



Nombre de membres élus au Bureau : 54	Membres en fonction : 54	Membres présents : 40	Absent(s) excusé(s) : 13	Absent(s) : 1	Pouvoir(s) : 6
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 13 septembre 2022

Vote(s) pour : 46
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 19 septembre 2022,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2022-09-19-BD-10 :

Modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Saulny: Décision motivée de non-réalisation d'une évaluation environnementale.

Rapporteur : Monsieur Henri HASSER

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017 "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1^{er} janvier 2018",
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saulny,
VU l'arrêté PT n° 05/2022 du Président de Metz Métropole en date du 06 mai 2022 engageant la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Saulny,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.104-12 3°, et R.104-33 à R.104-37 relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, préalable à l'évaluation environnementale,
VU le dossier composé du formulaire d'examen au cas par cas et de la notice de présentation du projet de modification simplifiée n° 4, transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour avis conforme,
VU la décision n° 2022DKGE100 en date du 15 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n° 4 du PLU de Saulny,
CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée n° 4 du PLU de Saulny entre dans le champ d'application des articles R.104-12 3° et R.104-33 du Code de l'Urbanisme,
CONSIDERANT que Metz Métropole reste compétente pour prendre la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale, après avis conforme de l'autorité environnementale,
CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n° 4 du PLU de Saulny consiste à faire évoluer certaines dispositions du règlement écrit (relatives à l'aspect extérieur des constructions et de leurs abords ou à leur implantation),
CONSIDERANT que les évolutions du règlement écrit s'appliquent essentiellement à des zones

urbaines (UA, UB, UC) et à urbaniser (1AU) existantes, et qu'elles ne portent pas atteinte à l'environnement, tel qu'exposé dans le formulaire et la notice joints en annexes,
CONSIDERANT en effet que les évolutions apportées au règlement écrit par le projet de modification simplifiée ne portent pas atteinte aux milieux naturels, aux continuités écologiques, à la santé humaine, et qu'elles n'ont pas d'impact supplémentaire significatif, par rapport aux effets du PLU en vigueur sur :

- la ressource en eau et l'assainissement, les zones de protection de captage d'eau, les zones humides ou les cours d'eau,
- l'exposition des populations aux risques naturels ou aux risques technologiques,
- le paysage et le patrimoine,
- l'exposition des populations aux nuisances (sonores, ...) et aux pollutions,
- la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, le développement de la production des énergies renouvelables ;

DECIDE de suivre l'avis de la MRAe et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 4 du PLU de Saulny,

DECIDE de poursuivre la procédure de modification simplifiée engagée et de mettre le dossier à la disposition du public dans les conditions fixées par délibération du Bureau en date du 20 juin 2022, sans réaliser d'évaluation environnementale préalable,


DECIDE d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents utiles au dossier,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de Saulny et au siège de Metz Métropole durant un mois et d'une mention dans un journal local,

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Metz, le 20 septembre 2022

Le Secrétaire de séance


Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT

P3 DNP



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Saulny (57), portée par
l'Eurométropole de Metz**

n°MRAe 2022DKGE100

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 mai 2022 et déposée par l'Eurométropole de Metz, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saulny(57), approuvé le 28 juin 2007 et ayant fait l'objet d'une procédure de modification de droit commun et de 3 modifications simplifiées ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 mai 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Saulny (1 468 habitants en 2018 selon l'INSEE) consiste à faire évoluer certains points du règlement écrit ;

Point 1

Considérant l'évolution de la règle relative aux implantations des constructions par rapport aux limites séparatives en zone à urbaniser 1AU :

- la marge minimale est réduite (elle passe de 4 à 3 mètres) ;
- l'implantation d'un bâtiment sur une seule limite séparative est autorisée ;
- parmi les annexes, seules les piscines devront respecter un retrait de 3 mètres ;

Observant que la modification de cette règle permettra la densification du village sans incidence négative sur le paysage urbain, notamment en autorisant le bâti jumelé limitant l'artificialisation des sols ;

Point 2

Considérant l'ajustement des règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux autres constructions sur une même propriété en zone urbaine UB :

- seule la façade principale des bâtiments est désormais concernée par le retrait de plus de 10 mètres par rapport à l'alignement de la voie publique existante ;
- seules les constructions principales doivent être séparées les unes des autres ;

Observant que l'objectif de la modification de cette règle est de permettre d'optimiser les conditions d'évolution des constructions existantes, sans conséquence négative sur le paysage urbain ;

Point 3

Considérant l'évolution de la règle relative aux affouillements et exhaussements de sol en zone 1AU :

- augmentation de la hauteur maximale autorisée des remblais (1 mètre au lieu de 0,70 mètre) ;
- en contrepartie, les modalités de réalisation des remblais et déblais sont encadrées ;

Observant que l'encadrement des affouillements et exhaussements des sols permet de favoriser leur intégration paysagère ;

Point 4

Considérant l'évolution de la règle relative à l'aspect des façades en zones urbaines UB et UC ainsi qu'en zone à urbaniser 1AU :

- ajout de la possibilité d'utiliser des teintes gris clair ;
- interdiction des teintes foncées et/ou vives pour les enduits ;

Observant que la modification de cette règle permet un assouplissement de la règle en vigueur tout en préservant l'identité du bâti communal ;

Point 5

Considérant l'ajustement de la règle relative à l'aspect des clôtures en limites séparatives sur l'ensemble des zones urbaines (UA, UB et UC) ainsi qu'en zone 1AU, à savoir que les murets peuvent désormais être surmontés de divers dispositifs et notamment de panneaux pleins ;

Observant que cette règle a pour objectif de permettre la préservation de l'intimité entre voisins et qu'elle n'affecte pas les parcelles en front de rue ;

Point 6

Considérant l'ajustement de la règle relative à l'aspect extérieur des constructions en zone agricole A qui indique désormais que les prescriptions du règlement listées dans l'article 11 ne concernent pas les bâtiments à usage agricole ;

Observant que les prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions restent applicables aux constructions autres que strictement agricoles (habitations, usage hôtelier/restauration, services liés aux activités agricoles, ...) généralement situées aux abords de l'enveloppe urbaine ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par l'Eurométropole de Metz, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saulny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saulny (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 juin 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.



METZ METROPOLE
Commune de SAULNY
Modification Simplifiée n°4 du PLU

Approbation du PLU : 28/06/2007

Procédure de modification engagée par arrêté du
Président de Metz Métropole PT n°05/2022 en date
du 6 mai 2022

Projet notifié aux Personnes Publiques Associées en
date du XX mai 2022

Le vice-président délégué Henri HASSER

PLAN
LOCAL
D'URBANISME

Modification simplifiée n°4

NOTICE DE PRESENTATION

Table des matières

1. Introduction	3
1.1. Présentation de la commune	3
1.2. Historique du PLU	7
1.3. Objectifs de la modification simplifiée n°4	7
1.4. Etapes de la procédure	7
2. Justification de la procédure de modification simplifiée	8
3. Synthèse de la modification simplifiée	9
4. Les évolutions apportées au PLU	10
4.1. Evolutions règlementaires relatives aux implantations des constructions	10
4.1.1. Evolution de la règle relative aux implantations des constructions par rapport aux limites séparatives en zone 1AU	10
4.1.2. Ajustement des règles relatives à l’implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux autres constructions sur une même propriété en zone UB.....	12
4.2. Ajustements règlementaires relatifs à l’aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords.....	14
4.2.1. Evolution de la règle relative aux affouillements et exhaussements de sol en zone 1AU	14
4.2.2. Evolution de la règle relative à l’aspect des façades en zones UB, UC et 1AU	16
4.2.3. Ajustement de la règle relative à l’aspect des clôtures en limites séparatives dans les zones UA, UB, UC et 1AU	18
4.2.4. Ajustement de la règle relative à l’aspect extérieur des constructions en zone A	19

1. Introduction

1.1. Présentation de la commune

La commune de SAULNY se localise à quelques kilomètres au Nord-Ouest de Metz, chef-lieu du département de la Moselle. Elle compte environ 1500 habitants en 2018.

La commune est membre de Metz Métropole/Eurométropole de Metz, qui se compose de 45 communes et compte près de 223 000 habitants sur un territoire de 313 km². Metz Métropole est compétente en matière de "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale" depuis le 1^{er} janvier 2018.

La commune de SAULNY est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM), dont la révision a été approuvée le 1^{er} juin 2021.

Les limites communales de SAULNY sont partagées avec trois communes de l'Eurométropole de Metz (Amanvillers, Lorry-lès-Metz et Woippy) et deux communes appartenant à la Communauté de communes Rives de Moselle (Plesnois et Norroy-le-Veneur).

Sur les 20 dernières années, la population de SAULNY a connu successivement une croissance (+26 %), une faible baisse (-2,6 %) et une reprise de la croissance (+2,5 %) de la population.

En parallèle, la taille moyenne des ménages a bien diminué. C'est pourquoi le nombre de logements n'a cessé de progresser (+52% en 20 ans), et le village s'est largement développé malgré les contraintes du site. De plus, le taux de vacance est peu élevé et suffisant pour permettre le renouvellement des ménages (4,1% en 2018), ce qui signifie que la commune est attractive pour l'accueil de nouveaux habitants.

Implanté dans la partie Est du territoire où il s'est largement étendu, le village de SAULNY est relié à Metz par la R.D.7, en passant par la commune de Lorry-lès-Metz. La R.D.50A, connectée à la R.D.7 à l'entrée du village, fait le lien avec Woippy et les autres communes du nord de la métropole.

Le village est desservi par le réseau de transports en commun urbains de Metz Métropole.

D'une superficie de 980 hectares, le territoire communal de SAULNY s'étend entre le Plateau Lorrain (partie ouest) et la Vallée de la Moselle. Son relief est caractérisé par un vallon formé autour du ruisseau de Saulny. Encadrée par des coteaux typiques des Côtes de Moselle (au centre), l'espace urbanisé s'est développé à flanc de coteaux et au sein du replat qui s'étire en pentes douces vers l'Est, où se trouve la plaine alluviale de la Moselle.

La commune se situe à cheval sur plusieurs entités paysagères, ce qui lui offre une grande variété de perceptions visuelles. Le territoire est majoritairement occupé par d'importants massifs boisés (front de côte et une partie de son revers), et par des terres agricoles et des prairies (plateau, vallon).

SAULNY est traversée par le ruisseau de Saulny (affluent de la Moselle), ainsi que par les ruisseaux de l'Etang de Patis et de la Côte Sainte-Agathe.

Du fait du relief et de la nature des sols, le territoire est exposé à des aléas mouvements de terrain, à des aléas liés au retrait-gonflement des argiles (aléa moyen sur une grande partie du territoire, village inclus), et/ou à des aléas liés au phénomène de ruissellement.

La commune de SAULNY possède des milieux naturels et semi-naturels diversifiés. Les espaces boisés sont localisés en grande majorité à l'ouest, où s'écoule le ruisseau de Saulny. Le fond de vallon abrite quelques prairies. Au Nord de la commune, on retrouve des prairies thermophiles, localisées sur le

coteau. Des vergers, entretenus ou abandonnés, sont situés sur les versants de coteau du Chênois, de La Cote, ainsi qu'au Nord, en limite communale. Les jardins privés et parcs au sein de la commune participent également du cadre de vie des habitants de SAULNY tout en permettant le développement de la biodiversité.

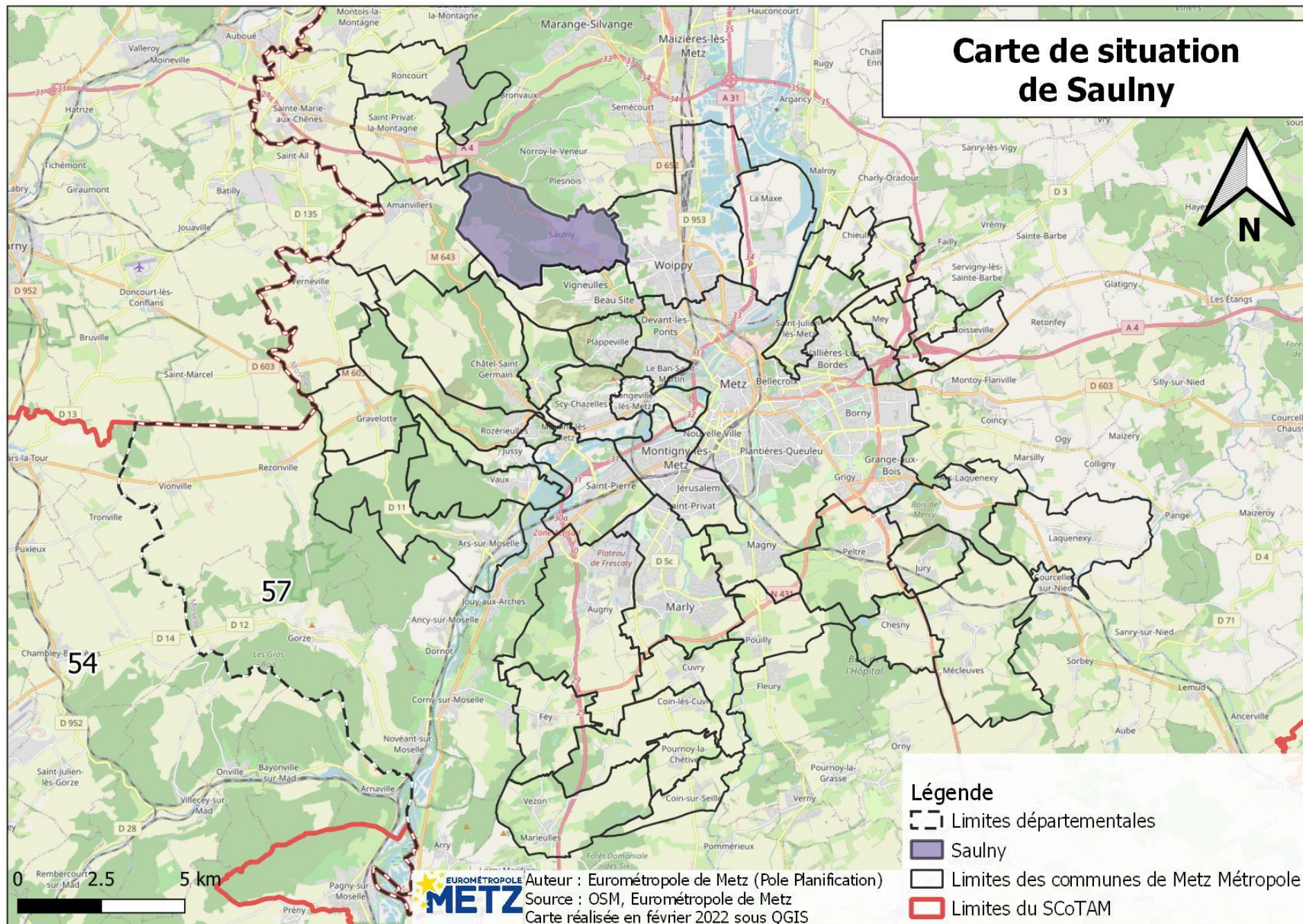
La commune possède des milieux naturels riches : plusieurs continuités écologiques sont identifiées, à l'échelle régionale, à l'échelle intercommunale (SCoTAM, TVB Metz Métropole), et à l'échelle communale. On trouve notamment deux réservoirs de biodiversité (thermophile, aquatique et humide) sur le ban communal, ainsi que plusieurs réservoirs de biodiversité à proximité (forestier et mixte), ou encore des gîtes pour les chauves-souris.

Ainsi, le territoire de SAULNY est concerné par plusieurs périmètres d'inventaires ou de protection des milieux naturels. Il existe sur le ban communal :

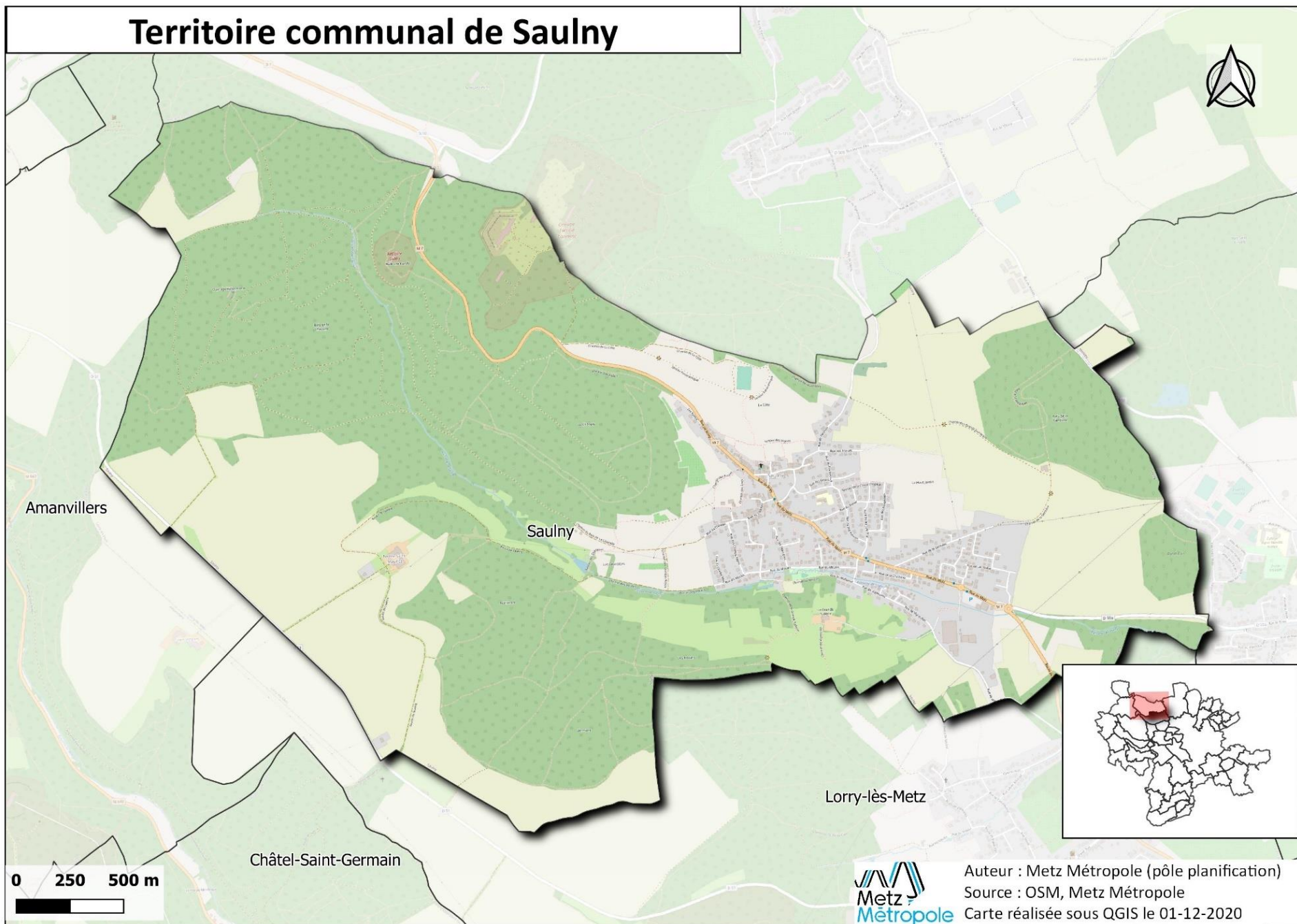
- deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 : « Ruisseau de Saulny » et « Pelouses calcaires sur la côte de Saulny » ;
- une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 : « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin » ;
- deux Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;
- un Arrêté de Protection de Biotope : « Ruisseau de Saulny », créé en 2020.

Et dans le cadre de l'inventaire des zones humides de Metz Métropole, plusieurs zones humides ont été identifiées dans le vallon du ruisseau de Saulny et dans les vallons des ruisseaux secondaires.

Enfin, la commune de SAULNY n'est pas concernée par un périmètre de protection de monument historique, mais possède quelques édifices identifiés comme des éléments patrimoniaux remarquables, notamment le Groupe Fortifié de Lorraine (ouvrage militaire), la ferme de la Grande Tuilerie, la Mairie ou encore l'Eglise Saint-Brice.



Territoire communal de Saulny



Auteur : Metz Métropole (pôle planification)
Source : OSM, Metz Métropole
Carte réalisée sous QGIS le 01-12-2020

1.2. Historique du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SAULNY a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2007.

Il a fait l'objet d'une modification n°1, approuvée le 15 septembre 2011, de trois modifications simplifiées (approuvées le 17 juin 2011, le 1^{er} octobre 2015, et le 29 novembre 2016), et de trois mises à jour (2010, 2014).

La révision du PLU a été prescrite le 15 juin 2017. Engagée par la commune, la procédure relève de la compétence de la métropole depuis 2018.

1.3. Objectifs de la modification simplifiée n°4

La modification simplifiée n°4 du PLU vise à modifier certaines dispositions du règlement écrit du PLU, à savoir :

- Evolution de la règle relative aux implantations des constructions par rapport aux limites séparatives en zone 1AU
- Ajustement des règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux autres constructions sur une même propriété en zone UB
- Evolution de la règle relative aux affouillements et exhaussements de sol en zone 1AU
- Evolution de la règle relative à l'aspect des façades en zones UB, UC et 1AU
- Ajustement de la règle relative à l'aspect des clôtures en limites séparatives dans les zones UA, UB, UC et 1AU
- Ajustement de la règle relative à l'aspect extérieur des constructions en zone A

1.4. Etapes de la procédure

En application des articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme, les étapes de la présente procédure de modification sont les suivantes :

- Arrêté PT n°05/2022 du Président de Metz Métropole en date du 6 mai 2022, engageant la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de SAULNY ;
- Saisine de la MRAe au titre de l'article R.104-28 et suivants (examen au cas par cas) ;
- Notification du projet de modification simplifiée n°4 du PLU de SAULNY aux Personnes Publiques Associées (PPA) prévues par le Code de l'Urbanisme (L.132-7 et L.132-9) avant mise à disposition du public ;
- Délibération du bureau de Metz Métropole du **20 juin 2022** définissant les modalités de mise à disposition du public ;
- Recueil des avis exprimés par les PPA qui sont annexés au dossier de mise à disposition du public ;
- Publication de l'avis de mise à disposition du public au minimum 8 jours avant son démarrage dans un journal diffusé dans le Département et affichage de l'avis 8 jours avant la mise à disposition en mairie de SAULNY et au siège de Metz Métropole. L'avis précise l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures de consultation du dossier ;
- Mise à disposition du public de projet de modification pendant 1 mois ;
- Bilan de la mise à disposition du public avec prise en compte et modification éventuelle du projet pour tenir compte des avis du public et/ou des personnes publiques associées (PPA) ;

- Approbation de la modification simplifiée n°4 du PLU de SAULNY par délibération du Bureau de Metz Métropole ;
- Mesures de publicité de la délibération approuvant la modification simplifiée n°4 du PLU : affichage en mairie de SAULNY et à la Maison de la Métropole pendant un mois, publication d'un avis dans un journal local.

2. Justification de la procédure de modification simplifiée

En vertu de l'article L.153-41 du Code l'urbanisme, la procédure de modification dite de droit commun (avec enquête publique) est utilisée lorsque la modification a pour objet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code (*pour un plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat*).

La procédure doit également répondre aux conditions de la procédure de modification, ne relevant pas de celles de la révision, définies à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme. Elle ne doit pas :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La procédure de modification simplifiée, conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, est quant à elle requise dans le cadre :

- des cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- des cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Les changements apportés à travers ce projet de modification simplifiée du PLU (évolution du règlement écrit) entrent dans les champs d'application précédemment cités.

De ce fait, le PLU de la commune de SAULNY peut faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée telle que définie par le Code de l'Urbanisme.

3. Synthèse de la modification simplifiée

Modification simplifiée n°4	
Objets	Pièces modifiées dans le PLU opposable
<ul style="list-style-type: none"> • Evolution de la règle relative aux implantations des constructions par rapport aux limites séparatives en zone 1AU 	Règlement écrit (zone 1AU)
<ul style="list-style-type: none"> • Ajustement des règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux autres constructions sur une même propriété en zone UB 	Règlement écrit (zone UB)
<ul style="list-style-type: none"> • Evolution de la règle relative aux affouillements et exhaussements de sol en zone 1AU 	Règlement écrit (zone 1AU)
<ul style="list-style-type: none"> • Evolution de la règle relative à l'aspect des façades en zones UB, UC et 1AU 	Règlement écrit (zones UB, UC, 1AU)
<ul style="list-style-type: none"> • Ajustement de la règle relative à l'aspect des clôtures en limites séparatives dans les zones UA, UB, UC et 1AU 	Règlement écrit (zones UA, UB, UC, 1AU)
<ul style="list-style-type: none"> • Ajustement de la règle relative à l'aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords en zone A 	Règlement écrit (zone A)

4. Les évolutions apportées au PLU

4.1. Evolutions réglementaires relatives aux implantations des constructions

4.1.1. Evolution de la règle relative aux implantations des constructions par rapport aux limites séparatives en zone 1AU

Objectif

Ce point de modification a pour objectif de faire évoluer le règlement écrit de la zone 1AU concernant les modalités d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (recul minimum, etc.).

Justification

En zone 1AU, la marge de retrait des bâtiments par rapport aux limites séparatives est obligatoire (sauf annexes). Elle est limitée à 4 mètres minimum dans le PLU en vigueur. La commune souhaite la modifier afin de réduire le minimum à 3 mètres.

En effet, il a été constaté que la marge de retrait minimum de 4 mètres est inadaptée car trop importante pour permettre l'implantation de bâtiments sur certaines parcelles dotées de caractéristiques particulières (forme asymétrique, dimensions réduites, relief marqué, etc.). Il est donc proposé de réduire la marge de retrait à 3 mètres minimum, ce qui permettra d'offrir plus de possibilités d'implantation, notamment sur des parcelles atypiques, tout en favorisant une densification du village et un meilleur aménagement de la zone.

De plus, il est proposé de compléter la règle afin d'autoriser l'implantation des bâtiments sur une limite séparative latérale, y compris pour les constructions principales. L'objectif est de favoriser la diversification des types de bâti en zone 1AU, en permettant notamment un bâti jumelé plus écologique, mais aussi de densifier le village et de favoriser des constructions qui artificialisent moins les sols.

Néanmoins, il sera précisé que cette règle, déjà en vigueur pour les annexes, ne s'applique pas aux piscines, qui auront l'interdiction de s'implanter en limite séparative.

Modifications apportées au PLU

La présente procédure apporte au règlement écrit les modifications suivantes :

PLU en vigueur : extrait du règlement écrit	PLU modifié : extrait du règlement écrit
ARTICLE 1AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES 1 - La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier, au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans jamais être inférieure à 4 mètres. Les annexes peuvent être implantées en limite séparative. 2 - Nonobstant le paragraphe 1AU7.1 et exceptionnellement, la construction en limite de propriété pourra être autorisée, si la condition suivante est remplie :	ARTICLE 1AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES 1 - La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier, au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans jamais être inférieure à 3 mètres. Néanmoins, l'implantation du bâtiment à édifier sur une seule limite séparative latérale est autorisée. Les annexes peuvent être implantées en limite séparative à l'exception des piscines qui devront respecter un retrait d'au moins 3 mètres. 2 — Nonobstant le paragraphe 1AU7.1 et exceptionnellement, la construction en limite de propriété

PLU en vigueur : extrait du règlement écrit	PLU modifié : extrait du règlement écrit
- que les constructions soient jumelées sur un seul côté.	pourra être autorisée, si la condition suivante est remplie : - que les constructions soient jumelées sur un seul côté.

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Ce point de modification présente un impact très limité sur le paysage urbain, car il favorise une densification du bâti tout en respectant la protection de la qualité paysagère du village.

Il ne présente pas d'impact significatif sur les grandes composantes environnementales, c'est-à-dire la consommation de l'espace, la protection de l'activité agricole et forestière, la préservation de la biodiversité, la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances, la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, et le développement de la production des énergies renouvelables.

Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

4.1.2. Ajustement des règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux autres constructions sur une même propriété en zone UB

Objectif

Ce point de modification a pour objectif d'apporter des compléments aux différentes règles relatives aux distances d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et par rapport aux autres constructions sur une même propriété en zone UB.

Justification

En zone UB, la règle définit la limite d'implantation des façades des constructions à 10 mètres maximum de l'alignement de la voie publique existante, à modifier ou à créer, ou de la voie privée répondant aux mêmes conditions et destinée à rentrer dans le domaine public. Cette disposition réglementaire présente des inconvénients dans la mesure où elle fige l'évolution possible des constructions dans cette zone.

La commune souhaite compléter cette règle de manière à préciser que cette prescription ne s'applique qu'aux façades principales, tel qu'en zone UA. Ceci afin d'optimiser les conditions d'évolution des constructions préexistantes au-delà de la limite maximum de 10 mètres de l'alignement de la voie publique (extensions latérales par exemple, créant des décrochés de façade).

D'autre part, la disposition réglementant les distances entre les constructions sur une même propriété est précisée pour ne s'appliquer qu'aux constructions principales, afin de favoriser une aération entre les constructions les plus imposantes et préserver l'intimité entre voisins sur un même terrain, mais sans contraindre l'implantation d'annexes, dont le volume (hauteur, emprise au sol) est réduit.

Modification apportée au PLU

Ce point de modification apporte, au règlement écrit les modifications suivantes :

PLU en vigueur : extrait du règlement écrit	PLU modifié : extrait du règlement écrit
<p>ARTICLE UB6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> <p>(...)</p> <p>2- La construction projetée ne doit pas être implantée :</p> <ul style="list-style-type: none">- à moins de 4 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer. Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.- à plus de 30 mètres de l'alignement de la voie publique existante, à modifier ou à créer ou de la voie privée répondant aux mêmes conditions et destinée à rentrer dans le domaine public. Au-delà, seules les constructions annexes, les piscines et les garages de faible emprise sont autorisés. <p>3- La façade sur rue de la construction projetée ne doit pas être implantée à plus de 10 mètres de l'alignement de la voie publique existante, à modifier ou à créer ou de la voie privée répondant aux mêmes conditions et destinée à rentrer dans le domaine public. Au-delà, seule l'implantation de constructions annexes, de piscines et de garages isolés de faible emprise est autorisée.</p>	<p>ARTICLE UB6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> <p>(...)</p> <p>2- La construction projetée ne doit pas être implantée :</p> <ul style="list-style-type: none">- à moins de 4 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer. Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.- à plus de 30 mètres de l'alignement de la voie publique existante, à modifier ou à créer ou de la voie privée répondant aux mêmes conditions et destinée à rentrer dans le domaine public. Au-delà, seules les constructions annexes, les piscines et les garages de faible emprise sont autorisés. <p>3- La façade principale (avec porte d'entrée) sur rue de la construction projetée ne doit pas être implantée à plus de 10 mètres de l'alignement de la voie publique existante, à modifier ou à créer ou de la voie privée répondant aux mêmes conditions et destinée à rentrer dans le domaine public. Au-delà, seule l'implantation de</p>

PLU en vigueur : extrait du règlement écrit	PLU modifié : extrait du règlement écrit
(...)	constructions annexes, de piscines et de garages isolés de faible emprise est autorisée. (...)
<p>ARTICLE UB8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</p> <p>Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être séparées d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur à l'égout de toiture des deux constructions avec un minimum permettant le passage des véhicules de secours.</p> <p>1- Les constructions annexes non contiguës à la construction principale doivent être édifiées de telle manière qu'elles observent par rapport aux baies des pièces principales d'habitation, une distance minimale de 4 mètres.</p> <p>(...)</p>	<p>ARTICLE UB8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</p> <p>Sur une même propriété, les constructions principales non contiguës doivent être séparées d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur à l'égout de toiture des deux constructions avec un minimum permettant le passage des véhicules de secours.</p> <p>1- Les constructions annexes non contiguës à la construction principale doivent être édifiées de telle manière qu'elles observent par rapport aux baies des pièces principales d'habitation, une distance minimale de 4 mètres.</p> <p>(...)</p>

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Ce point de modification présente un impact très limité sur le paysage urbain de la commune dans la mesure il permet principalement l'évolution des constructions préexistantes (extension, ...) dans une zone déjà urbanisée.

Il ne présente pas d'impact significatif sur les grandes composantes environnementales que sont la consommation de l'espace, la protection de l'activité agricole et forestière, la protection des paysages, la préservation de la biodiversité, la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances, la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, et le développement de la production des énergies renouvelables.

Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

4.2. Ajustements réglementaires relatifs à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

4.2.1. Evolution de la règle relative aux affouillements et exhaussements de sol en zone 1AU

Objectif

Ce point de modification a pour objectif de faire évoluer le règlement écrit, afin d'ajuster les dispositions relatives aux affouillements et exhaussements de sol en zone 1AU.

Justification

En zone 1AU, les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à hauteur de 0,70 mètre (article 1AU2). Or, le relief est marqué dans une grande partie du village, et la pente constatée sur certains terrains impacte considérablement l'implantation des constructions. C'est pourquoi, les élus souhaitent modifier la règle afin de passer la hauteur maximale autorisée des affouillements et exhaussements de sol à 1 mètre.

Par ailleurs, afin d'assurer une meilleure intégration paysagère de ces affouillements et exhaussements de sol, il est proposé de compléter l'article 1AU11 (aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords) en définissant les modalités de réalisation des remblais (zone tampon ou, à défaut, mur de soutènement sous conditions) et des déblais (talutage sous conditions, ou mur de soutènement).

Modifications apportées dans le PLU

La présente procédure apporte, au règlement écrit, les modifications suivantes :

PLU en vigueur : extrait du règlement écrit	PLU modifié : extrait du règlement écrit
ARTICLE 1AU2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES (...) 4 - Les affouillements et exhaussements de sol à condition : - qu'ils soient liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. Les déblais et remblais sont autorisés sur une hauteur maximale de 0,70 mètre (en +, ou en -), cette hauteur sera mesurée entre le terrain naturel et le terrain fini.	ARTICLE 1AU2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES (...) 4 - Les affouillements et exhaussements de sol à condition : - qu'ils soient liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. Les déblais et remblais sont autorisés sur une hauteur maximale de 1 mètre (en +, ou en -), cette hauteur sera mesurée entre le terrain naturel et le terrain fini.
ARTICLE 1AU11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS (...) 3- Les clôtures (...)	ARTICLE 1AU11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS (...) 3- Les clôtures (...) 4- Aménagement de remblais/déblais a) En cas de remblais : une zone tampon d'au moins 1 mètre comptée depuis la limite séparative, doit être préservée au niveau du terrain naturel. A défaut de respecter cette zone tampon, un mur de soutènement est autorisé. La hauteur des remblais ne peut dépasser la hauteur des murs de soutènement qui les soutiennent, et doit

PLU en vigueur : extrait du règlement écrit	PLU modifié : extrait du règlement écrit
	<p>ensuite respecter un replat d'au moins 1 mètre depuis le mur de soutènement.</p> <p>b) En cas de déblais : la stabilité des terres situées en amont devra être assurée par un talutage (maximum 50% de pente) ou un mur de soutènement.</p>

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Ce point de modification présente un impact limité sur les grandes composantes de l'environnement. Il a un effet essentiellement sur le paysage urbain du village. Celui-ci est d'ailleurs pris en compte dans la nouvelle règle, avec l'obligation de réaliser un talutage ou de respecter des zones tampons afin d'améliorer l'intégration paysagère des nouvelles constructions sur les terrains en pente.

Ce point ne présente pas d'impact significatif sur les grandes composantes environnementales que sont la consommation de l'espace, la protection de l'activité agricole et forestière, la protection des paysages, la préservation de la biodiversité, la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances, la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, et le développement de la production des énergies renouvelables.

En effet, les règles modifiées s'inscrivent au sein des zones 1AU qui sont des zones déjà destinées à l'urbanisation.

Aucune autre mesure particulière n'est donc à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

4.2.2. Evolution de la règle relative à l'aspect des façades en zones UB, UC et 1AU

Objectif

Ce point de modification a pour objectif d'apporter des compléments à la règle relative à l'aspect des façades en zones, plus précisément sur les couleurs autorisées et non-autorisées.

Justification

Dans un souci du respect de l'identité du village et de la qualité de son bâti, les couleurs autorisées pour les enduits ou parements des constructions nouvelles, principales ou annexes relèvent strictement de tons variés de beiges, inspirés de la couleur de la pierre locale, au sein de la « zone d'extension récente à dominante d'habitat » (zone UB), de la « zone d'urbanisation récente destinée principalement à l'habitat » (zone UC) et de la « zone d'urbanisation future non équipée, destinée principalement à l'habitat » (zone 1AU). La commune souhaite compléter cette règle par l'ajout de teintes gris clair, celles-ci se rapprochant des couleurs déjà autorisées, et l'interdiction des teintes foncées et/ou vives, dans la continuité de cette volonté de respecter et préserver l'identité et la qualité du bâti du village.

Modification apportée au PLU

Ce point de modification apporte, au règlement écrit les modifications suivantes :

PLU en vigueur : extrait du règlement écrit	PLU modifié : extrait du règlement écrit
Zone UB	
ARTICLE UB11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS (...) 1- Les constructions nouvelles, principales ou annexes : Elles devront présenter un parti architectural s'assimilant à celui des constructions avoisinantes tant par leurs proportions, leurs ouvertures, leur orientation, la couleur de leur enduit ou parement (tons variés de beiges, inspirés de la couleur de la pierre locale), que par la nature et la couleur des matériaux de couverture, ou présenter par leur opposition une valorisation esthétique du paysage. Les coloris blanc et blanc cassé pour les enduits sont interdits. (...)	ARTICLE UB11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS (...) 1 - Les constructions nouvelles, principales ou annexes : Elles devront présenter un parti architectural s'assimilant à celui des constructions avoisinantes tant par leurs proportions, leurs ouvertures, leur orientation, la couleur de leur enduit ou parement (tons variés de beiges, inspirés de la couleur de la pierre locale, teintes gris clair), que par la nature et la couleur des matériaux de couverture, ou présenter par leur opposition une valorisation esthétique du paysage. Les coloris blanc et blanc cassé, les teintes foncées et/ou vives sont interdits pour les enduits . (...)
Zones UC et 1AU	
ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS (...) 1- Architecture a- Les constructions nouvelles, principales ou annexes, devront présenter un parti architectural s'assimilant à celui des constructions avoisinantes tant par leurs proportions, leurs ouvertures, leur orientation, la couleur de leur enduit ou parement (tons variés de beiges, inspirés de la couleur de la pierre locale), que	ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS (...) 1- Architecture a- Les constructions nouvelles, principales ou annexes, devront présenter un parti architectural s'assimilant à celui des constructions avoisinantes tant par leurs proportions, leurs ouvertures, leur orientation, la couleur de leur enduit ou parement (tons variés de beiges, inspirés de la couleur de la pierre locale,

PLU en vigueur : extrait du règlement écrit	PLU modifié : extrait du règlement écrit
par la nature et la couleur des matériaux de couverture, ou présenter par leur opposition une valorisation esthétique du paysage. Les coloris blanc et blanc cassé pour les enduits sont interdits. (...)	teintes gris clair), que par la nature et la couleur des matériaux de couverture, ou présenter par leur opposition une valorisation esthétique du paysage. Les coloris blanc et blanc cassé, les teintes foncées et/ou vives sont interdits pour les enduits. (...)

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Ce point de modification ne présente pas d'impact significatif sur les grandes composantes environnementales que sont la consommation de l'espace, la protection de l'activité agricole et forestière, la protection des paysages, la préservation de la biodiversité, la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances, la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, et le développement de la production des énergies renouvelables.

Il s'agit, au contraire, d'un complément de règle écrite en faveur de la protection du bâti et du paysage urbain de SAULNY.

Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

4.2.3. Ajustement de la règle relative à l'aspect des clôtures en limites séparatives dans les zones UA, UB, UC et 1AU

Objectif

Ce point de modification a pour objectif de compléter la règle relative à l'aspect des clôtures en limites séparatives des terrains dans les zones UA, UB, UC et 1AU.

Justification

Dans les zones à vocation principale d'habitat, à savoir les zones UA, UB, UC et 1AU, sont autorisés, pour les clôtures en limites séparatives, les dispositifs à claire-voie, grilles ou grillages. La commune souhaite, de manière à favoriser le respect et la préservation de l'intimité, notamment entre voisins, compléter la règle en permettant d'autres types de dispositifs pour les clôtures en limites séparatives, et notamment les panneaux pleins.

Modification apportée au PLU

Ce point de modification apporte, au règlement écrit les modifications suivantes :

PLU en vigueur : extrait du règlement écrit	PLU modifié : extrait du règlement écrit
Zones UA, UB, UC et 1AU	
ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS (...) 3- Les clôtures (...) b) Les clôtures en limites séparatives, lorsqu'il en sera établi, seront constituées soit par des haies vives, soit par des grilles ou grillages doublés ou non de haies vives, soit par des murets ne dépassant pas 0,40 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel, surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie, grilles ou grillages, la hauteur totale n'excédant pas 2 mètres. (...)	ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS (...) 3- Les clôtures (...) b) Les clôtures en limites séparatives, lorsqu'il en sera établi, seront constituées soit par des haies vives, soit par des grilles ou grillages doublés de haies vives, soit par des murets ne dépassant pas 0,40 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel, surmontés ou non d'un dispositif (à claire-voie, panneaux pleins , grilles ou grillages, etc.), la hauteur totale n'excédant pas 2 mètres. (...)

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Ce point de modification présente un impact très limité sur le paysage urbain de la commune car cette règle ne s'applique qu'aux clôtures aménagées sur les limites séparatives des parcelles et non en front de rue.

Ce point de modification ne présente pas d'impact significatif sur les grandes composantes de l'environnement que sont la consommation de l'espace, la protection de l'activité agricole et forestière, la protection des paysages, la préservation de la biodiversité, la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances, la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, et le développement de la production des énergies renouvelables.

Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

4.2.4. Ajustement de la règle relative à l'aspect extérieur des constructions en zone A

Objectif

Ce point de modification a pour objectif d'apporter des compléments à la règle relative à l'aspect extérieur des constructions, notamment aux toitures, en zone A.

Justification

En zone A, l'article 11 définit les règles régissant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, c'est-à-dire toutes les prescriptions relatives au bâti, aux toitures et aux clôtures des constructions.

Ces règles s'appliquent généralement aux constructions ayant une vocation autre que strictement agricole, telles que les constructions à usage d'habitation ou à usage hôtelier et de restauration autorisées en zone A, les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ou encore les constructions pour des activités d'artisanat, de bureau ou de services liés aux activités agricoles ou au fonctionnement des services publics, autorisées en zone A.

Le but de ces dispositions est d'assurer la continuité et la qualité du paysage bâti aux abords du village.

En général, notamment dans les PLU communaux de Metz Métropole, les bâtiments destinés à l'usage agricole ne sont pas concernés par les mêmes dispositions (notamment pour les toitures et les clôtures) du fait de leur localisation souvent à l'écart du village, de leurs dimensions importantes nécessaires au stockage de récoltes ou de machines, et de leurs aménagements requérant parfois des matériaux précis.

Cependant, cette précision se trouve absente des prescriptions relatives aux toitures en zone A du Plu de SAULNY, faisant ainsi s'appliquer ces dernières à tout type de construction.

La commune souhaite donc modifier l'article A11 de manière à y préciser que tous les alinéas du point « 2- Toitures » ne s'appliquent pas aux bâtiments à usage agricole, tel que déjà écrit à l'alinéa 2-d du même article.

Modification apportée au PLU

Ce point de modification apporte, au règlement écrit les modifications suivantes :

PLU en vigueur : extrait du règlement écrit	PLU modifié : extrait du règlement écrit
ARTICLE A11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS (...) 2- Toiture a- Afin de garantir une meilleure inertie thermique aux bâtiments, les toitures terrasses sur la totalité de la surface des constructions sont autorisées si elles sont végétalisées. Seuls les capteurs solaires ECS (Eau Chaude Sanitaire) et photovoltaïques pourront être visibles depuis le sol, toute autre superstructure (groupe de climatisation, VMC, etc...) devra être masquée. Les toitures terrasses accessibles pourront ne pas être végétalisées. En dehors de ce cas, la pente de toiture doit être comprise entre 25° et 35°.	ARTICLE A11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS (...) 2- Toiture a- Afin de garantir une meilleure inertie thermique aux bâtiments, les toitures terrasses sur la totalité de la surface des constructions sont autorisées si elles sont végétalisées. Seuls les capteurs solaires ECS (Eau Chaude Sanitaire) et photovoltaïques pourront être visibles depuis le sol, toute autre superstructure (groupe de climatisation, VMC, etc...) devra être masquée. Les toitures terrasses accessibles pourront ne pas être végétalisées. En dehors de ce cas, la pente de toiture doit être comprise entre 25° et 35°.

PLU en vigueur : extrait du règlement écrit	PLU modifié : extrait du règlement écrit
<p>Dans le cas d'extension d'un bâtiment existant, de vérandas, de pergolas, etc..., il pourra être dérogé à la règle afin de respecter les pentes de l'existant.</p> <p>Pour les annexes, les vérandas, les pergolas et les auvents, il n'y a pas d'exigence de pente minimale.</p> <p>b- Les toitures seront recouvertes de tuiles avec leur teinte naturelle dans les tons rouges unis. Néanmoins, dans le cas de remplacement, de surélévation, d'agrandissement ou de transformations, la couverture pourra être identique en ce qui concerne la teinte et le matériau, à la couverture principale existante. Tout matériau de couverture imitant la tuile rouge pourra être autorisé.</p> <p>c- De même, dans le cas d'une implantation au sein d'un groupe d'habitations dont les couvertures ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent règlement, les matériaux et la teinte de la couverture pourront être choisis en harmonie avec les couvertures immédiatement voisines.</p> <p>d- Dans cette zone est formellement interdite toute couverture en tôle ondulée ou fibrociment et similaire. Les bâtiments à usage agricole ne sont pas concernés par cette disposition.</p> <p>e- Les matériaux transparents ou translucides peuvent être autorisés en couverture de vérandas..</p> <p>(...)</p>	<p>Dans le cas d'extension d'un bâtiment existant, de vérandas, de pergolas, etc..., il pourra être dérogé à la règle afin de respecter les pentes de l'existant.</p> <p>Pour les annexes, les vérandas, les pergolas et les auvents, il n'y a pas d'exigence de pente minimale.</p> <p>b- Les toitures seront recouvertes de tuiles avec leur teinte naturelle dans les tons rouges unis. Néanmoins, dans le cas de remplacement, de surélévation, d'agrandissement ou de transformations, la couverture pourra être identique en ce qui concerne la teinte et le matériau, à la couverture principale existante. Tout matériau de couverture imitant la tuile rouge pourra être autorisé.</p> <p>c- De même, dans le cas d'une implantation au sein d'un groupe d'habitations dont les couvertures ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent règlement, les matériaux et la teinte de la couverture pourront être choisis en harmonie avec les couvertures immédiatement voisines.</p> <p>d- Dans cette zone est formellement interdite toute couverture en tôle ondulée ou fibrociment et similaire. Les bâtiments à usage agricole ne sont pas concernés par cette disposition.</p> <p>e- Les matériaux transparents ou translucides peuvent être autorisés en couverture de vérandas.</p> <p>Toutes les prescriptions ci-dessus (a, b, c, d, e) ne s'appliquent pas aux bâtiments à usage agricole.</p> <p>(...)</p>

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Ce point de modification ne présente pas d'impact significatif sur les grandes composantes environnementales que sont la consommation de l'espace, la protection de l'activité agricole et forestière, la protection des paysages, la préservation de la biodiversité, la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances, la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, et le développement de la production des énergies renouvelables.

Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

En conclusion, le projet de modification n'entraîne aucun impact significatif sur l'environnement. Aucune mesure corrective ou compensatoire n'est donc proposée dans le cadre de la présente modification du PLU de SAULNY.

SAISINE de la MRAe POUR EXAMEN AU CAS PAR CAS

**PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SAULNY**



Mai 2022

PREAMBULE ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Présentation de la commune

La commune de SAULNY se localise à quelques kilomètres au Nord-Ouest de Metz, chef-lieu du département de la Moselle. Elle compte environ 1500 habitants en 2018.

La commune est membre de Metz Métropole/Eurométropole de Metz, qui se compose de 45 communes et compte près de 223 000 habitants sur un territoire de 313 km². Metz Métropole est compétente en matière de "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale" depuis le 1^{er} janvier 2018.

La commune de SAULNY est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM), dont la révision a été approuvée le 1^{er} juin 2021.

Les limites communales de SAULNY sont partagées avec trois communes de l'Eurométropole de Metz (Amanvillers, Lorry-lès-Metz et Woippy) et deux communes appartenant à la Communauté de communes Rives de Moselle (Plesnois et Norroy-le-Veneur).

Sur les 20 dernières années, la population de SAULNY a connu successivement une croissance (+26 %), une faible baisse (-2,6 %) et une reprise de la croissance (+2,5 %) de la population.

En parallèle, la taille moyenne des ménages a bien diminué. C'est pourquoi le nombre de logements n'a cessé de progresser (+52% en 20 ans), et le village s'est largement développé malgré les contraintes du site. De plus, le taux de vacance est peu élevé et suffisant pour permettre le renouvellement des ménages (4,1% en 2018), ce qui signifie que la commune est attractive pour l'accueil de nouveaux habitants.

Implanté dans la partie Est du territoire où il s'est largement étendu, le village de SAULNY est relié à Metz par la R.D.7, en passant par la commune de Lorry-lès-Metz. La R.D.50A, connectée à la R.D.7 à l'entrée du village, fait le lien avec Woippy et les autres communes du nord de la métropole.

Le village est desservi par le réseau de transports en commun urbains de Metz Métropole.

D'une superficie de 980 hectares, le territoire communal de SAULNY s'étend entre le Plateau Lorrain (partie ouest) et la Vallée de la Moselle. Son relief est caractérisé par un vallon formé autour du ruisseau de Saulny. Encadrée par des coteaux typiques des Côtes de Moselle (au centre), l'espace urbanisé s'est développé à flanc de coteaux et au sein du replat qui s'étire en pentes douces vers l'Est, où se trouve la plaine alluviale de la Moselle.

La commune se situe à cheval sur plusieurs entités paysagères, ce qui lui offre une grande variété de perceptions visuelles. Le territoire est majoritairement occupé par d'importants massifs boisés (front de côte et une partie de son revers), et par des terres agricoles et des prairies (plateau, vallon).

SAULNY est traversée par le ruisseau de Saulny (affluent de la Moselle), ainsi que par les ruisseaux de l'Étang de Patis et de la Côte Sainte-Agathe.

Du fait du relief et de la nature des sols, le territoire est exposé à des aléas mouvements de terrain, à des aléas liés au retrait-gonflement des argiles (aléa moyen sur une grande partie du territoire, village inclus), et/ou à des aléas liés au phénomène de ruissellement.

La commune de SAULNY possède des milieux naturels et semi-naturels diversifiés. Les espaces boisés sont localisés en grande majorité à l'ouest, où s'écoule le ruisseau de Saulny. Le fond de vallon abrite quelques prairies. Au Nord de la commune, on retrouve des prairies thermophiles, localisées sur le coteau. Des vergers, entretenus ou abandonnés, sont situés sur les versants de coteau du Chênois, de La Cote, ainsi qu'au Nord, en limite communale. Les jardins privés et parcs au sein de la commune participent également du cadre de vie des habitants de SAULNY tout en permettant le développement de la biodiversité.

La commune possède des milieux naturels riches : plusieurs continuités écologiques sont identifiées, à l'échelle régionale, à l'échelle intercommunale (SCoTAM, TVB Metz Métropole), et à l'échelle communale. On trouve notamment deux réservoirs de biodiversité (thermophile, aquatique et humide) sur le ban communal, ainsi que plusieurs réservoirs de biodiversité à proximité (forestier et mixte), ou encore des gîtes pour les chauves-souris.

Ainsi, le territoire de SAULNY est concerné par plusieurs périmètres d'inventaires ou de protection des milieux naturels. Il existe sur le ban communal :

- deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 : « Ruisseau de Saulny » et « Pelouses calcaires sur la côte de Saulny » ;
- une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 : « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin » ;
- deux Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;
- un Arrêté de Protection de Biotope : « Ruisseau de Saulny », créé en 2020.

Et dans le cadre de l'inventaire des zones humides de Metz Métropole, plusieurs zones humides ont été identifiées dans le vallon du ruisseau de Saulny et dans les vallons des ruisseaux secondaires.

Enfin, la commune de SAULNY n'est pas concernée par un périmètre de protection de monument historique, mais possède quelques édifices identifiés comme des éléments patrimoniaux remarquables, notamment le Groupe Fortifié de Lorraine (ouvrage militaire), la ferme de la Grande Tuilerie, la Mairie ou encore l'Eglise Saint-Brice.

Présentation du document de planification

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de SAULNY a été **approuvé** par délibération du Conseil Municipal en date **du 28 juin 2007**. Il n'a **pas fait l'objet d'une évaluation environnementale**.

Il a fait l'objet d'une modification n°1, approuvée le 15 septembre 2011, de trois modifications simplifiées (approuvées le 17 juin 2011, le 1^{er} octobre 2015, et le 29 novembre 2016), et de trois mises à jour (2010, 2014). Ces procédures n'ont **pas fait l'objet d'une évaluation environnementale**.

Par **arrêté PT n°05/2022 en date du 6/05/2022**, le Président de Metz Métropole a décidé d'engager une **procédure de modification simplifiée n°4 du PLU** en vigueur. Cette procédure a pour objectifs de réaliser les ajustements réglementaires suivants :

- Evolution de la règle relative aux implantations des constructions par rapport aux limites séparatives en zone 1AU ;
- Ajustement des règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux autres constructions sur une même propriété en zone UB ;
- Evolution de la règle relative aux affouillements et exhaussements de sol en zone 1AU ;
- Evolution de la règle relative à l'aspect des façades en zones UB, UC et 1AU ;

- Ajustement de la règle relative à l'aspect des clôtures en limites séparatives dans les zones UA, UB, UC et 1AU ;
- Ajustement de la règle relative à l'aspect extérieur des constructions en zone A ;

Par ailleurs, il faut noter que Metz Métropole, à laquelle appartient la commune de SAULNY, a engagé **l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**, prescrite le 18 mars 2019.

Les études sont en cours, et l'arrêt du projet de PLUi est envisagé pour fin 2022-début 2023.

Le PLUi est soumis à évaluation environnementale.

Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 a réformé l'Autorité environnementale des Plans, Schémas, Programmes (Code de l'Environnement) et documents d'urbanisme en confiant cette compétence à des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable. La MRAe de la région Grand Est est en fonction depuis le 12 mai 2016, date de signature de l'arrêté de nomination de ses membres.

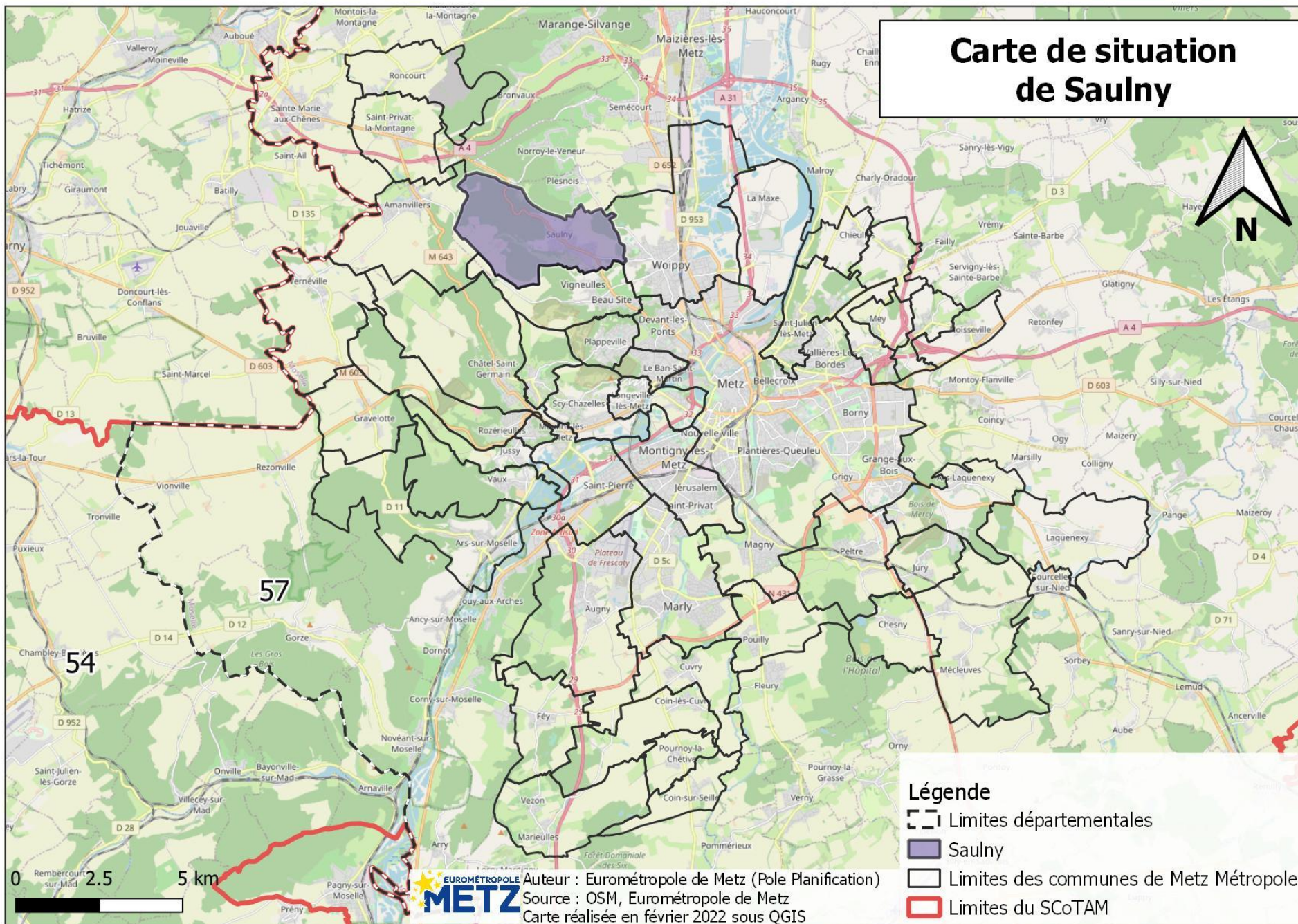
L'autorité publique compétente saisit pour avis ou pour examen au cas par cas l'Autorité environnementale (MRAe) de façon explicite et formalisée. Les demandes de cas par cas doivent respecter les indications et informations demandées dans l'article R.104-30 du code de l'urbanisme pour les documents d'urbanisme et dans l'article R.122-18 du code de l'environnement pour les autres plans, schémas et programmes.

La date de réception par l'Ae détermine le départ du délai de 2 mois dont dispose l'Ae pour une décision de soumettre ou non le projet de plan à évaluation environnementale. Un accusé de réception sera transmis.

Le présent rapport s'attache donc à fournir l'ensemble des éléments nécessaires à la décision de l'Autorité Environnementale de soumettre ou non à une évaluation environnementale **le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de SAULNY.**

Il est accompagné de la notice de présentation de la modification simplifiée n°4 (annexe n°8) ; celle-ci expose et justifie les évolutions attendues, et les traduit dans les pièces modifiées du PLU, à savoir les règlements écrit et graphique et les annexes.

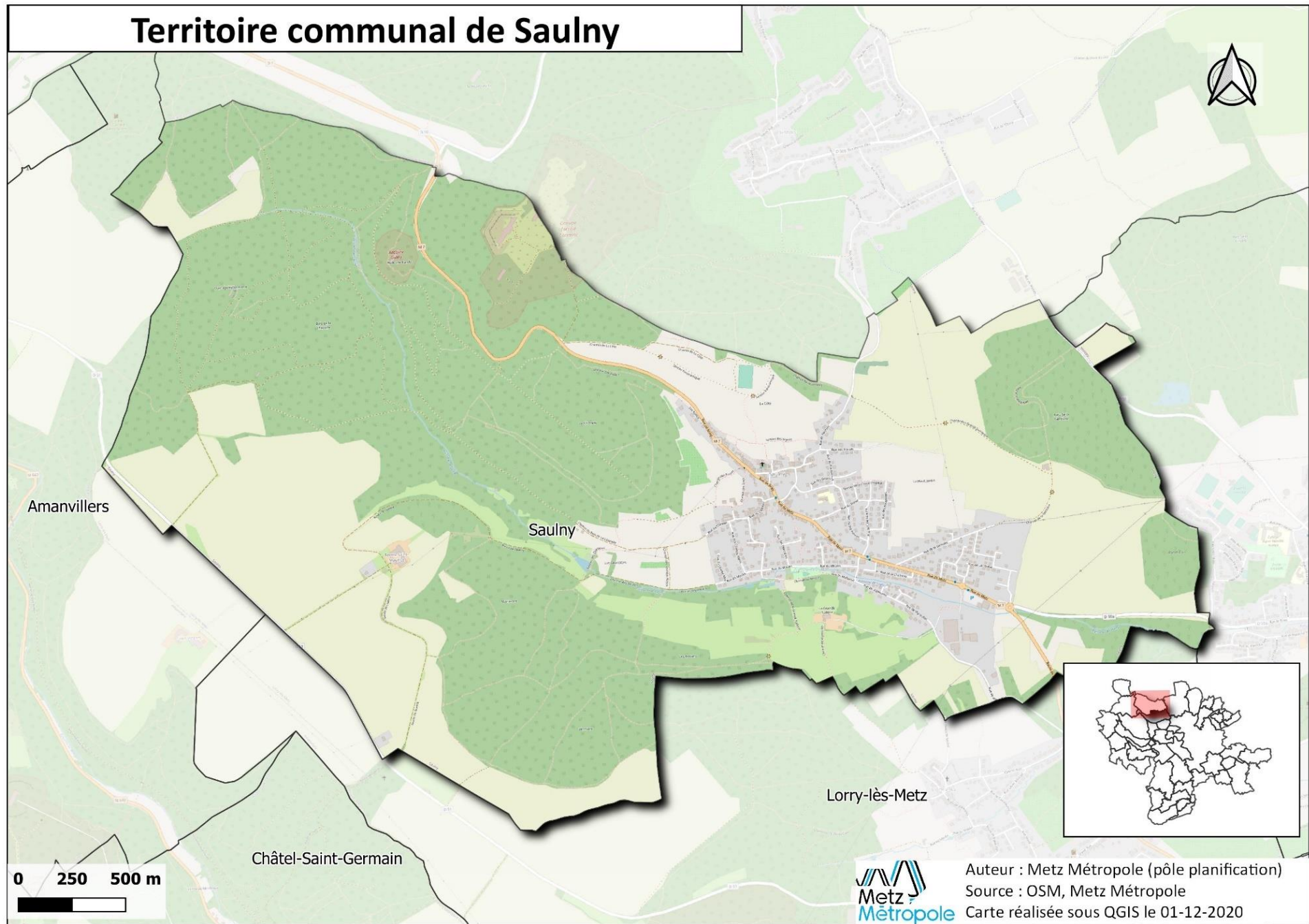
Carte de situation de Saulny



EUROMÉTROPOLE METZ
Auteur : Eurométropole de Metz (Pole Planification)
Source : OSM, Eurométropole de Metz
Carte réalisée en février 2022 sous QGIS

- Légende**
- Limites départementales
 - Saulny
 - Limites des communes de Metz Métropole
 - Limites du SCoTAM

Territoire communal de Saulny



Auteur : Metz Métropole (pôle planification)
Source : OSM, Metz Métropole
Carte réalisée sous QGIS le 01-12-2020

Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas des documents d'urbanisme

INTITULE DU DOCUMENT	
Document concerné : PLU ou Carte Communale	Plan Local d'Urbanisme de SAULNY, approuvé le 28 juin 2007, modifié à 4 reprises (3 modifications simplifiées, les 17 juin 2011, le 1 ^{er} octobre 2015 et le 29 novembre 2016 ; et 1 modification de droit commun, le 15 septembre 2011)
Procédure concernée : élaboration, révision, mise en compatibilité (dans le cadre d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique), modification	Modification simplifiée n°4 du PLU, engagée par arrêté le 6 mai 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE	
Personne publique responsable du document d'urbanisme	Metz Métropole Président : Monsieur M. François GROSDIDIER Vice-président délégué à la Planification : Monsieur Henri HASSER
Nom et adresse du demandeur	Metz Métropole Maison de la Métropole 1 place du Parlement de Metz CS 30353 57011 Metz Cedex 1
Nom, numéro de téléphone et adresse électronique : - du bureau d'étude ou service instructeur - de la personne en charge du dossier	Direction de la Planification et du Droit des Sols Pôle Planification Chargée de mission : Céline DANIEL 03 57 88 33 15 cdanel@eurometropolemetz.fr

DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU DOCUMENT	
<u>Renseignements sur le territoire concerné</u>	
Nom(s) de la (des) commune(s) concernée(s)	SAULNY
Nombre d'habitants concernés	1468 habitants en 2018 d'après l'Insee (<i>population légale 2021</i>)
Superficie du territoire (ou de la zone du projet en cas de mise en compatibilité liée à une déclaration de projet ou d'utilité publique)	979 ha

<u>Contexte de la planification</u>	
<p>Si le territoire est couvert par des documents de planification exécutoires, préciser leur dénomination complète : SCoT de ..., approuvé le... (dans lequel la commune est identifiée en tant que ...), SDAGE du bassin versant ..., SAGE ..., PLH ..., PDU ..., autres documents d'urbanisme¹ etc.</p> <p>En l'absence de SCoT, évoquer les documents de planifications supérieurs applicables au projet</p>	<p>Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCOTAM), approuvé le 20 novembre 2014 (SCoTAM I), dont la révision a été approuvée le 1^{er} juin 2021 (SCoTAM II), dans lequel la commune n'est pas identifiée comme une polarité, mais fait partie des « communes périurbaines et rurales du territoire », c'est-à-dire le dernier niveau structurant le territoire.</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022</p> <p>Plan de Gestion des Risques Inondations « Rhin » 2016-2021, approuvé le 21 mars 2022</p> <p>3^e Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole (2020-2025), approuvé le 17 février 2020</p> <p>Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole révisé, approuvé le 17 février 2020</p> <p>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est, adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de la région Grand Est le 24 janvier 2020. Il intègre les anciens Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine</p> <p>Plan Climat-Air-Energie Territorial) de Metz Métropole (PCAET 2015-2021) adopté le 14 décembre 2015, et dont la révision a été engagée par une délibération du Conseil métropolitain en date du 28 septembre 2020 (études en cours)</p>
<p>Le territoire est-il concerné par les dispositions de la loi Montagne ?</p> <p>Si oui, le document d'urbanisme prévoit-il la création d'une unité touristique nouvelle (art L122-15 à L122-23 du code de l'urbanisme) ?</p> <p>Le territoire est-il concerné par des dispositions de la loi Littorale ?</p>	<p>Non</p>

¹ Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacement Urbain,

1) ~~Élaboration du document d'urbanisme :~~

- ~~— préciser les objectifs et les grandes orientations poursuivis par le document d'urbanisme
→ fournir le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)~~

2) En cas de modification / révision / mise en compatibilité :

préciser l'objet de l'évolution ou de la mise en compatibilité et fournir des documents qui permettent d'apprécier les changements apportés au document et, le cas échéant, les éléments relatifs au projet envisagé

Metz Métropole a souhaité engager la modification simplifiée n°4 du PLU de SAULNY afin de faire évoluer certaines dispositions réglementaires du PLU, à savoir :

- Evolution de la règle relative aux implantations des constructions par rapport aux limites séparatives en zone 1AU
- Ajustement des règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux autres constructions sur une même propriété en zone UB
- Evolution de la règle relative aux affouillements et exhaussements de sol en zone 1AU
- Evolution de la règle relative à l'aspect des façades en zones UB, UC et 1AU
- Ajustement de la règle relative à l'aspect des clôtures en limites séparatives dans les zones UA, UB, UC et 1AU
- Ajustement de la règle relative à l'aspect extérieur des constructions en zone A

Le projet de modification simplifiée consiste donc en la modification du règlement écrit. La procédure a été engagée par arrêté du Président de Metz Métropole en date du 6 mai 2022.

+ cf. Notice explicative du dossier de modification simplifiée n°4 du PLU jointe en Annexe 8

SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET CARACTERISTIQUES DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET	
<u>Consommation d'espace et étalement urbain</u>	
<p>Quels sont les objectifs du document en matière de maîtrise de la consommation d'espace ? Quelle évolution par rapport aux tendances passées ? Si possible, chiffrer la consommation d'espace et la comparer avec le précédent document d'urbanisme <i>En cas de révision, joindre le plan de zonage précédent</i></p>	<p>Le projet de modification simplifiée n°4 du PLU ne crée pas de nouvelle surface constructible, ou de nouvelle zone à urbaniser AU aux dépens de zones agricoles A ou naturelles et forestières N.</p>
<p>Sur quelles perspectives de développement (démographique économique, touristique, d'équipements publics, ...) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de consommation d'espaces ? Pour les perspectives démographiques : - indiquer le nombre d'habitants à l'année T0 (aujourd'hui) et le nombre d'habitants attendus à la fin du plan TN - indiquer le nombre moyen d'occupants par ménages à l'année T0 et celui projeté à l'horizon TN - indiquer le besoin en nombre de logements</p>	<p>Le projet de modification simplifiée consiste principalement à faire évoluer des règles écrites relatives à l'implantation et l'aspect extérieur des constructions et de leurs abords, ce qui peut éventuellement impacter la typologie et la qualité paysagère du bâti. Mais cela n'implique pas d'augmentation des besoins en logements ou du nombre d'habitants.</p>
<p>Si le document doit être compatible avec un SCoT ou un PLH et selon ceux-ci, préciser : - la compatibilité par rapport à la densité appliquée dans le projet, la répartition des logements entre densification et extension, la consommation de l'enveloppe de logements attribuée à la commune, ... - si des projets, zones d'activités/équipements sont identifiés comme prioritaires ou importants par le SCoT</p>	<p>L'objectif de densité brute minimale fixé par le SCoTAM (I et II) en extension urbaine pour les « communes périurbaines et rurales du territoire de plus de 500 habitants » est de 20 logements/ha. Le projet de modification simplifiée reste compatible avec le SCOT et le PLH dans la mesure où les modifications envisagées ne portent pas sur la production de nouveaux logements.</p>
<p>Quelles sont les possibilités de densification du tissu urbain : utilisation des dents creuses (superficie, coefficient de rétention, potentiel de logements, logements vacants, friches urbaines ? - Indiquer la superficie des dents creuses ; - donner le coefficient de rétention et expliquer le choix du coefficient - indiquer le nombre potentiel de logements qu'on peut construire sur ces dents creuses - indiquer le nombre de logements vacants mobilisables</p>	<p>Le projet de modification simplifiée du PLU ne bouleverse pas le programme de logements du PLU.</p>
<p>Dans l'hypothèse d'une ouverture à l'urbanisation, préciser : - le type d'ouverture (habitat- 1AU ou 2AU-, activités, équipement) - la superficie de chaque zone ouverte - une estimation du nombre de logements prévus et la densité appliquée ou les activités / équipements prévus Indiquer pour les zones concernées, l'ensemble des impacts (sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, les impacts en matière de desserte, transport, équipements, ...)</p>	<p>Le projet de modification simplifiée du PLU ne crée pas de nouvelle zone à urbaniser.</p>

Milieux naturels et biodiversité		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Zones Natura 2000 sur le territoire ou à proximité ?	X	Le village est situé à environ 2 km au Nord de l'un des sites de la zone Natura 2000 « Pelouses du pays Messin »
ZNIEFF2 de type 1 ou 2 ?		Il existe sur le ban communal : <ul style="list-style-type: none"> • deux ZNIEFF de type 1 : « Ruisseau de Saulny » et « Pelouses calcaires sur la côte de Saulny », situées à l'extérieur du village ; • une ZNIEFF de type 2 : « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin ». Ces zones ne sont pas impactées par les modifications apportées au PLU par ce projet de modification simplifiée n°4. <i>Cf. carte jointe en Annexe 1</i>
Zones faisant l'objet d' arrêté préfectoral de protection biotope ? Le cas échéant, localiser la zone.		Une aire de protection de biotope a été créée par arrêté préfectoral en juin 2020. Cette dernière s'étend sur 36,3 ha et couvre essentiellement le ruisseau de Saulny et son environnement proche. Le projet de modification ne porte pas atteinte à cette zone dans la mesure où il a pour objectif la réalisation d'ajustements règlementaires relatifs à l'implantation et à l'aspect des constructions et de leurs abords presque exclusivement en zones urbaines et à urbaniser déjà existantes. <i>Cf. carte jointe en Annexe 2</i>
Parc national, parc naturel régional, réserve naturelle régionale ou nationale ?	X	
Réservoirs et continuités écologiques identifiées par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (SCoT, DTA3...) ou par le SRCE4, le SRADDET5 ?		Approuvé le 28 juin 2007, le PLU de SAULNY n'est pas un PLU « Grenelle » et n'identifie pas précisément de Trame Verte et Bleue ; il n'y a aucune carte de TVB dans le PLU. Néanmoins, la carte de synthèse du PADD identifie des éléments naturels et paysagers à préserver et valoriser, notamment les berges du Ruisseau de Saulny et la ZNIEFF « Pelouses calcaires sur la côte de Saulny ». <i>Cf. carte jointe en Annexe 4</i> Dans le SCoTAM II récemment approuvé (qui intègre donc le SRADDET, etc.), on identifie sur le territoire de SAULNY : <ul style="list-style-type: none"> • Les boisements au nord de la commune (Bois de la Chapelle et le Chênois) en tant que « couloirs et cordons boisés à maintenir et à conforter ».

2 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

3 DTA : Directive Territoriale d'Aménagement

4 SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

5 SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Milieux naturels et biodiversité		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
		<ul style="list-style-type: none"> Le ruisseau de Saulny en tant que « cœur de nature aquatique à protéger de façon stricte ». <p style="text-align: right;"><i>Cf. carte jointe en Annexe 3</i></p> <p>Aucun de ces éléments n'est impacté par les modifications apportées au PLU par la présente procédure de modification simplifiée.</p>
Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation ?		<p>L'inventaire des zones humides de Metz Métropole est en cours de réalisation, en collaboration avec un bureau d'études et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Il n'est pas encore finalisé ni validé (prévu pour courant 2022).</p> <p>Les premiers résultats de l'étude repèrent des zones humides dans le vallon du ruisseau de Saulny (en amont et en aval du village, notamment à l'entrée Est) et dans les vallons des ruisseaux secondaires (au nord-est du territoire).</p> <p>Aucun de ces éléments n'est impacté par les évolutions apportées au PLU par la présente procédure de modification simplifiée.</p> <p>De plus, la commune et la métropole sont attentives à la préservation des zones humides, qui seront prises en compte dans le PLUi en cours d'élaboration.</p>
Zones à dominante humide ?		<p>Le ruisseau de Saulny (certaines sections en particulier).</p> <p>Ce dernier n'est pas impacté par les modifications apportées au PLU par la présente procédure de modification simplifiée.</p>
Espace Naturel Sensible ? Forêt de protection ? Espaces Boisés Classés ?		<p>Le territoire compte deux ENS (« Ruisseau de Saulny », « La côte à Saulny »), correspondant aux périmètres des 2 ZNIEFF de type 1.</p> <p>Le PLU a inscrit des EBC sur tous les espaces boisés du territoire.</p> <p>A l'ouest, le boisement intégrant le Bois de la Chapelle jusqu'au Chênois constitue le plus grand ensemble boisé de la commune, un élément important du paysage de SAULNY et de la trame verte du secteur ; il doit être préservé.</p> <p>Des boisements moins étendus (Bois de la Gentière au nord-est, Marimont, Vermont et Bois de Vigneulles au sud, etc.) sont également classés pour leur importance sur le paysage et les continuités écologiques ; ils participent à l'aspect général du village.</p> <p>Aucun de ces éléments n'est impacté par les modifications apportées au PLU par la présente procédure de modification simplifiée.</p> <p style="text-align: right;"><i>Cf. carte jointe en Annexe 7</i></p>

Milieux naturels et biodiversité		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Autre élément protégé	X	La commune ne possède pas d'autre élément protégé sur son territoire.

Ressource en eau		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux concernés
<p><i>Le projet de modification simplifiée n°4 du PLU ne fait que réajuster des règles écrites. Ces ajustements s'appliquent essentiellement à des zones urbaines (UA, UB, UC) et à urbaniser (1AU) ; ils ne portent pas atteinte à l'environnement, notamment à l'eau, aux milieux ou à la biodiversité.</i></p>		
Périmètre de protection (immédiate, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		La frange ouest du ban communal est concernée par un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable. Ces périmètres sont situés à l'écart du village. Aucun de ces éléments n'est impacté par les modifications apportées au PLU par la présente procédure de modification simplifiée.
Captages n'ayant pas fait l'objet d'une DUP ou dont la procédure de DUP est en cours ?	X	
Zones d'écoulement ou d'infiltration des eaux pluviales ?	X	Compétente en matière d'assainissement pluvial, Metz Métropole va très prochainement engager l'élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (2022-2023).
Les ressources en eau potable sont-elles suffisantes pour assurer les besoins futurs ?		L'alimentation en eau potable sur SAULNY est gérée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO). Le SIEGVO prélève des eaux brutes dans le milieu naturel puis les traite et les distribue à ses abonnés. Il dispose de plusieurs sources, dont les plus importantes sont les forages de Moineville et les sources de la Mance. L'eau prélevée est acheminée jusqu'à la station de Roncourt où elle subit un traitement de potabilisation. Elle est ensuite refoulée jusqu'au réservoir de Pierrevillers, d'une capacité de 12 000 m ³ , avant d'être distribuée aux abonnés.
Zonage d'assainissement approuvé et soumis à enquête publique ?		Les zonages d'assainissement des communes de Metz Métropole ont été réalisés en deux phases par la régie Haganis, en charge du service assainissement des eaux usées sur le territoire de Metz Métropole. Les dispositions du zonage d'assainissement de 30 communes, dont SAULNY, ont été soumis à l'enquête publique du 8 novembre 2010 au 10 décembre 2010. Les zonages ont ensuite été validés par le Conseil d'Administration de la régie HAGANIS le 30 mars 2011. Le zonage d'assainissement de SAULNY repère les zones U et 1AU existantes en 2011 en zone d'assainissement collectif. <i>Cf. carte jointe en Annexe 5</i>

Ressource en eau		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux concernés
Zones d'assainissement non collectif ?		Le zonage d'assainissement de SAULNY repère les zones 2AU, A et N/Ns existantes en 2011 en zone d'assainissement non collectif. <i>Cf. carte jointe en Annexe 5</i>
Zones d'assainissement collectif ? Préciser la station de traitement des eaux usées raccordée ou prévue. Permet-elle de répondre à l'ambition démographique de la commune ?		Le village de SAULNY est équipé d'un réseau d'assainissement collectif de type séparatif. Le réseau de la commune est relié à la station d'épuration intercommunale située à La Maxe, à proximité du Nouveau Port de Metz. D'une capacité de 440 000 équivalent-habitants, elle permet la prise en compte des eaux domestiques de 230 000 habitants, auxquelles s'ajoutent les eaux produites par les entreprises et les services, ainsi qu'une part importante des effluents unitaires en temps de pluie.

<u>Paysages, patrimoine naturel et bâti</u>		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Site classé ou projet de site classé ?	X	
Site inscrit ?	X	
Éléments majeurs du patrimoine bâtis (monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologiques...) ?	X	
AVAP 6 ? PSMV 7 ?	X	
Quelles sont les dispositions prises pour assurer l'insertion paysagère des futures zones d'urbanisation (OAP, analyse de site, protection des haies, obligation de planter, ...) ?		<p>Dans le PLU en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • OAP (« écran végétal à créer » sur la frange Est de la zone 1AU dite de la Gentière, située en entrée de village, au nord-est ; « ripisylve à maintenir ou à conforter » de part et d'autre du ruisseau de Saulny sur les zones UB/UX/1AU en entrée de village, au sud-est) ; • Règlement graphique : trame de « plantations à réaliser » inscrite de part et d'autre du ruisseau de Saulny dans sa traversée du village, et sur la frange Est de la zone 1AU dite de la Gentière.

6 AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

7 PMSV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

Sols et sous-sol, déchets		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL) ? http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php	X	
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ? http://basias.brgm.fr/		L'inventaire historique BASIAS répertorie 4 sites, dont les activités sont clôturées pour certaines et en cours pour d'autres : - 3 de types « décharges ou dépôts sauvages », localisées près du Bois de la Gentière dont deux clôturées ; - Fabrique d'éléments pour appareils électroménagers, clôturée et localisée en entrée de ville au sein de la zone d'activité.
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?	X	

Risques et nuisances		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Plan de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration ?	X	
Risques ou aléas naturels (inondation, mouvements de terrain, remontées de nappe, cavités ...) ? Préciser ces risques et les localiser sur le territoire		Le territoire de SAULNY est concerné par des aléas « retrait - gonflement des argiles » de niveau moyen sur une grande partie du ban communal, et notamment le village. <i>Cf. carte jointe en Annexe 6</i>
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ? (ICPE)	X	
Risques liés au transport de marchandises dangereuses ?	(X)	Le territoire est concerné, à la marge (pointe sud-est), par une servitude d'utilité publique autour d'une canalisation de transport de gaz qui passe sur les bans des communes voisines (Woippy et Lorry-lès-Metz), et à l'écart du village de Saulny.
Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projet susceptible d'entraîner de telles nuisances ?	X	
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		Un PPBE à l'échelle de la Métropole a été approuvé le 16 décembre 2013. Il intègre des cartes de bruit stratégiques sur l'ensemble du territoire. Ces cartes permettent de mettre en évidence des zones de calme et les zones particulièrement impactées par des nuisances sonores subissant des dépassements des valeurs limites liées aux bruits routiers, ferroviaires et industriels. Le territoire de SAULNY est traversé par la RD7 reliant Saulny et Saint-Privat-la-Montagne, classée voie bruyante de catégories 3 et 4. Ce classement définit un secteur affecté par le bruit de 100 et 30 mètres de part et d'autre de l'infrastructure. Les couloirs de bruit sont reportés sur un document graphique complémentaire annexé au PLU en vigueur. Le couloir de 30 mètres s'applique dans la traversée du village.
Plan d'épandage ?	X	

Air, énergie, climat		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Enjeux spécifiques relevés par le SRCAE8 ? Par le PCAET9 ?	X	La commune est concernée par le SRADDET du Grand Est et par le PCAET de Metz Métropole. Ces documents n'identifient pas d'enjeu spécifique sur le territoire de SAULNY.
Présence d'un plan de protection de l'atmosphère ?	X	La commune est incluse dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Trois Vallées (Fensch-Orne-Moselle), approuvé par arrêté préfectoral du 6 mars 2008 et dont la révision a été approuvée le 14 août 2015 (PPA 2015-2020).
Projet d'énergie renouvelable (éolien ou parc photovoltaïque...) ?	X	

8 SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

9 PCAET : Plan Climat Air Énergie

CONSEQUENCES MAJEURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOCUMENT D'URBANISME	
<i>indiquer pour les zones concernées par l'urbanisation l'ensemble des impacts</i>	
Enjeux environnementaux	Impacts sur les zones concernées par le projet
Milieux naturels	<p>Les évolutions apportées au règlement écrit par le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de SAULNY concernent presque exclusivement les zones urbaines (UA, UB, UC) et à urbaniser (1AU) du village de SAULNY. Elles ne portent pas atteinte aux milieux naturels ni aux continuités écologiques par rapport au PLU en vigueur.</p> <p>Le territoire de SAULNY est concerné par plusieurs espaces naturels remarquables, faisant l'objet d'inventaires ou de protection environnementale (deux ZNIEFF de type 1+ENS, une ZNIEFF de type 2, un Arrêté de Protection de Biotope).</p> <p>Les modifications ne remettent pas en cause la préservation de la trame verte et bleue de la commune, telle qu'elle a été définie dans le PADD et traduite dans les documents réglementaires, à savoir « Valoriser les sites naturels de Saulny : ruisseau, bois, ZNIEFF ». La carte de synthèse du PADD identifie des éléments naturels et paysagers à préserver et valoriser, notamment les berges du ruisseau de Saulny et la ZNIEFF « Pelouses calcaires sur la côte de Saulny ».</p>
Ressource en eau et assainissement	<p>Les évolutions apportées au règlement écrit par le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de SAULNY concernent presque exclusivement les zones urbaines (UA, UB, UC) et à urbaniser (1AU) du village de SAULNY. Elles n'ont pas d'impact significatif sur la ressource en eau et l'assainissement, sur les zones de protection de captage d'eau, les zones humides, ou les cours d'eau, par rapport au PLU en vigueur.</p>
Risques naturels	<p>Les évolutions apportées au règlement écrit par le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de SAULNY concernent presque exclusivement les zones urbaines (UA, UB, UC) et à urbaniser (1AU) du village de SAULNY. Elles n'ont pas d'impact significatif sur l'exposition des populations aux risques naturels par rapport au PLU en vigueur.</p>
Risques technologiques	<p>Les évolutions apportées au règlement écrit par le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de SAULNY concernent presque exclusivement les zones urbaines (UA, UB, UC) et à urbaniser (1AU) du village de SAULNY. Elles n'ont pas d'impact significatif sur l'exposition des populations aux risques technologiques par rapport au PLU en vigueur.</p>
Paysage et patrimoine	<p>Les évolutions apportées au règlement écrit par le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de SAULNY concernent presque exclusivement les zones urbaines (UA, UB, UC) et à urbaniser (1AU) du village de SAULNY. Elles n'ont pas d'impact significatif sur le paysage et le patrimoine par rapport au PLU en vigueur.</p>
Santé humaine (pollution, bruit, ...)	<p>Les évolutions apportées au règlement écrit par le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de SAULNY concernent presque exclusivement les zones urbaines (UA, UB, UC) et à urbaniser (1AU) du village de SAULNY. Elles n'ont pas d'impact significatif sur l'exposition des populations aux nuisances (sonores, ...) et aux pollutions par rapport au PLU en vigueur, et ne portent pas atteinte à la santé humaine.</p>

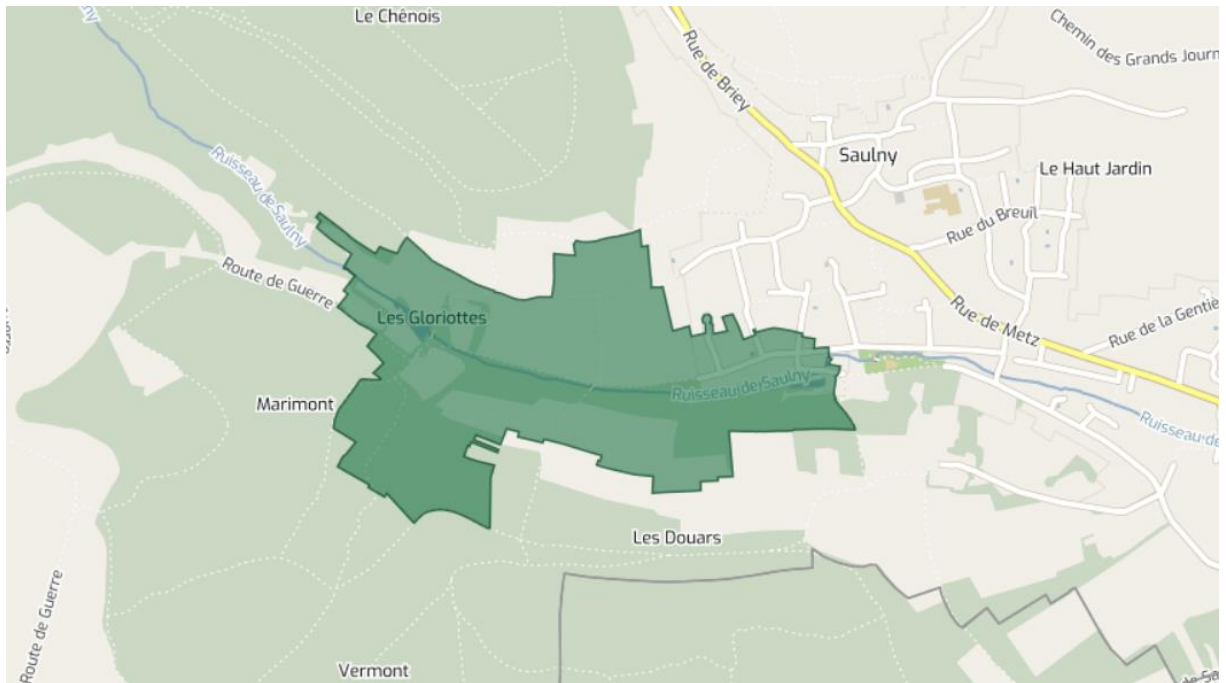
CONSEQUENCES MAJEURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOCUMENT D'URBANISME	
<i>indiquer pour les zones concernées par l'urbanisation l'ensemble des impacts</i>	
Enjeux environnementaux	Impacts sur les zones concernées par le projet
Autres : gaz à effet de serre et climat, énergie, modes de déplacements, agriculture, ...	Les évolutions apportées au règlement écrit par le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de SAULNY concernent presque exclusivement les zones urbaines (UA, UB, UC) et à urbaniser (1AU) du village de SAULNY. Elles n'ont pas d'impact significatif sur la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, le développement de la production des énergies renouvelables, etc., par rapport au PLU en vigueur.

En conclusion, le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de SAULNY ne crée pas de nouvelle surface constructible, de nouvelle zone à urbaniser AU aux dépens de zones agricoles A ou naturelles et forestières N. Le **projet de modification simplifiée n°4 du PLU de SAULNY** ne fait que faire évoluer certaines dispositions du règlement écrit, mais **il ne porte pas atteinte à l'environnement.**

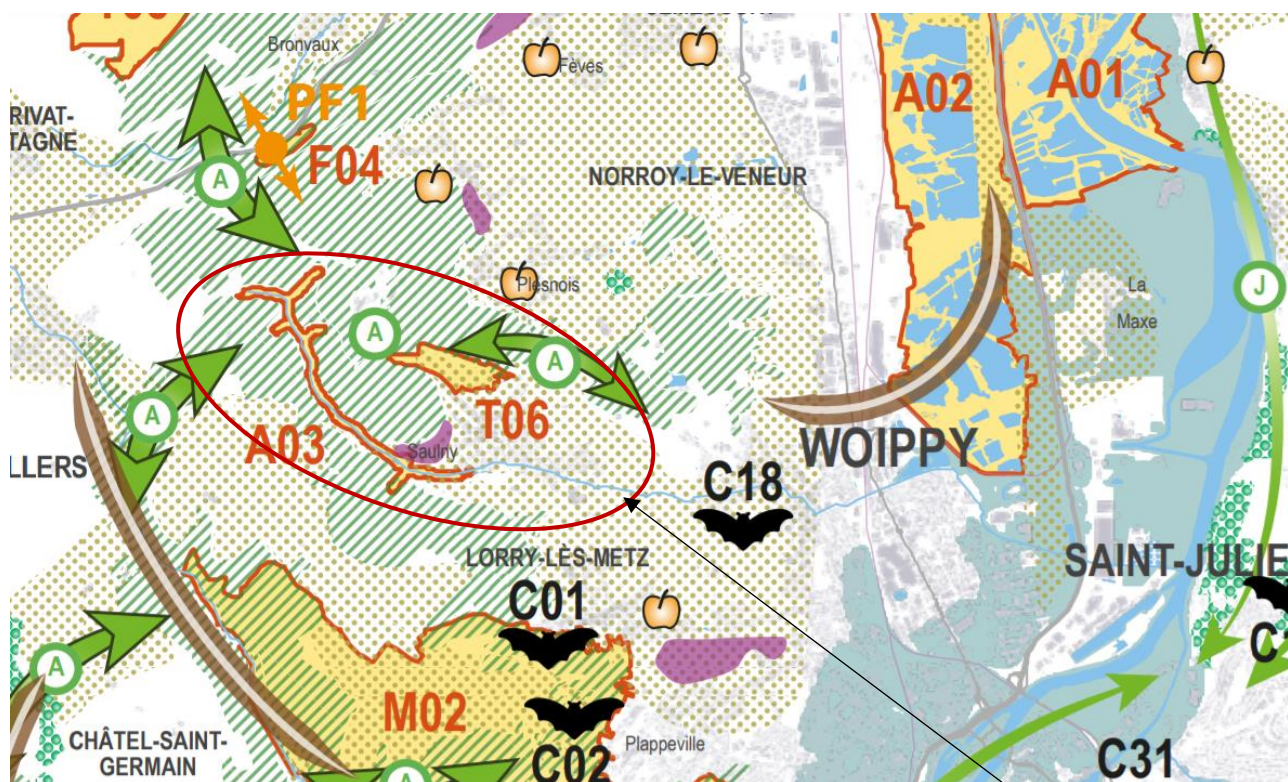
Annexe 1 : Carte des ZNIEFF sur le ban communal de SAULNY



Annexe 2 : Carte de l'aire de protection de biotope de SAULNY



Annexe 3 : Extrait de la carte « Armature écologique du territoire du SCoTAM » (approuvé le 01/06/2021)



Commune de SAULNY

Conservat la trame verte et bleue existante

Réservoirs de biodiversité

Coeurs de nature aquatiques (A), forestiers (F), prairiaux (P), thermophiles (T) et mixtes (M)

Principaux gîtes à chiroptères

Aires stratégiques pour l'avifaune

Zones humides intéressantes non retenues comme coeurs de nature

Secteurs à fortes potentialités de zones humides dans le lit majeur des grands cours d'eau

Cours d'eau principaux

Cours d'eau secondaires

Plans d'eau

Principaux espaces forestiers

Petits espaces boisés participant aux continuités forestières, à protéger en raison de leur vulnérabilité

Corridors forestiers à maintenir et à conforter

Couloirs et cordons boisés à maintenir et à conforter

Principaux cordons prairiaux à maintenir

Matrice prairiale

Principaux secteurs où existe un enjeu de préservation des vergers

Aménager les passages

Continuités boisées à recréer ou à renforcer

Passages à faune à aménager au niveau des grandes infrastructures

passage à créer : PF1

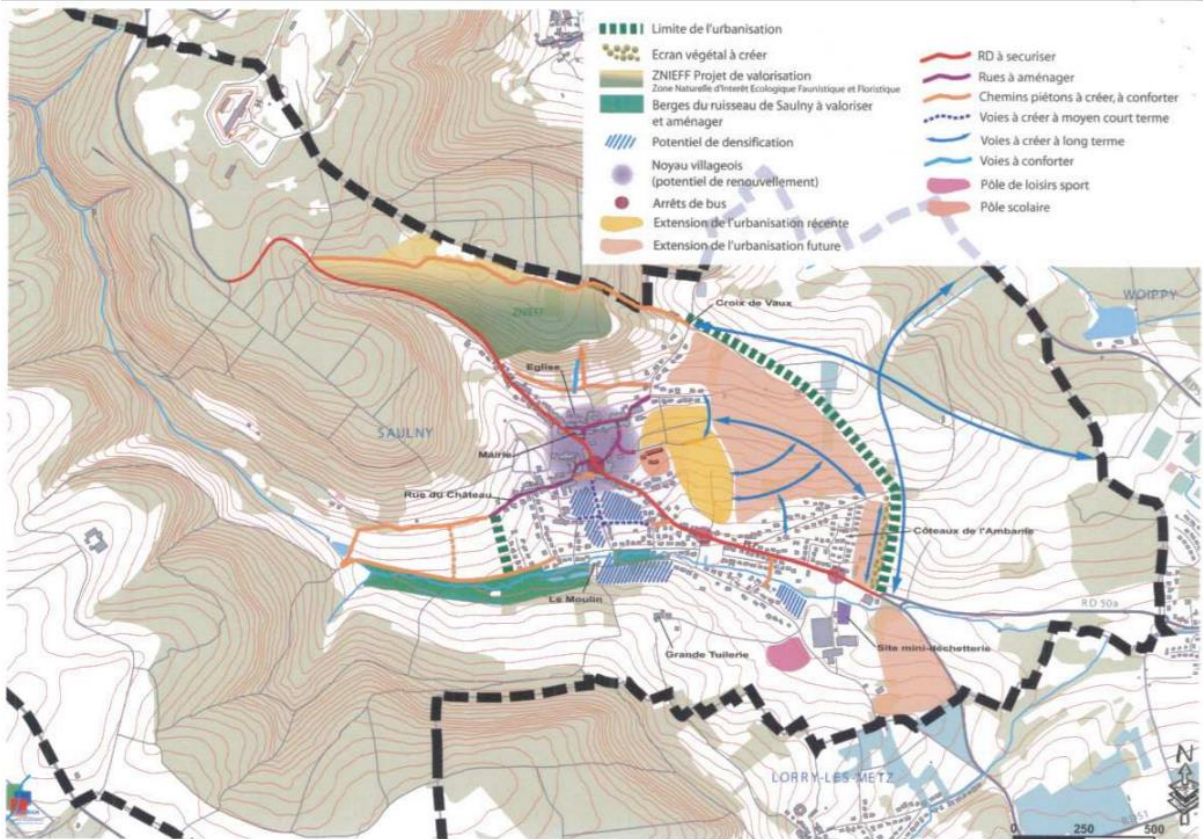
passage à requalifier : PF2

passage à rendre plus attractif vis-à-vis de la faune PF3, PF4, PF5, PF6, PF7, PF8

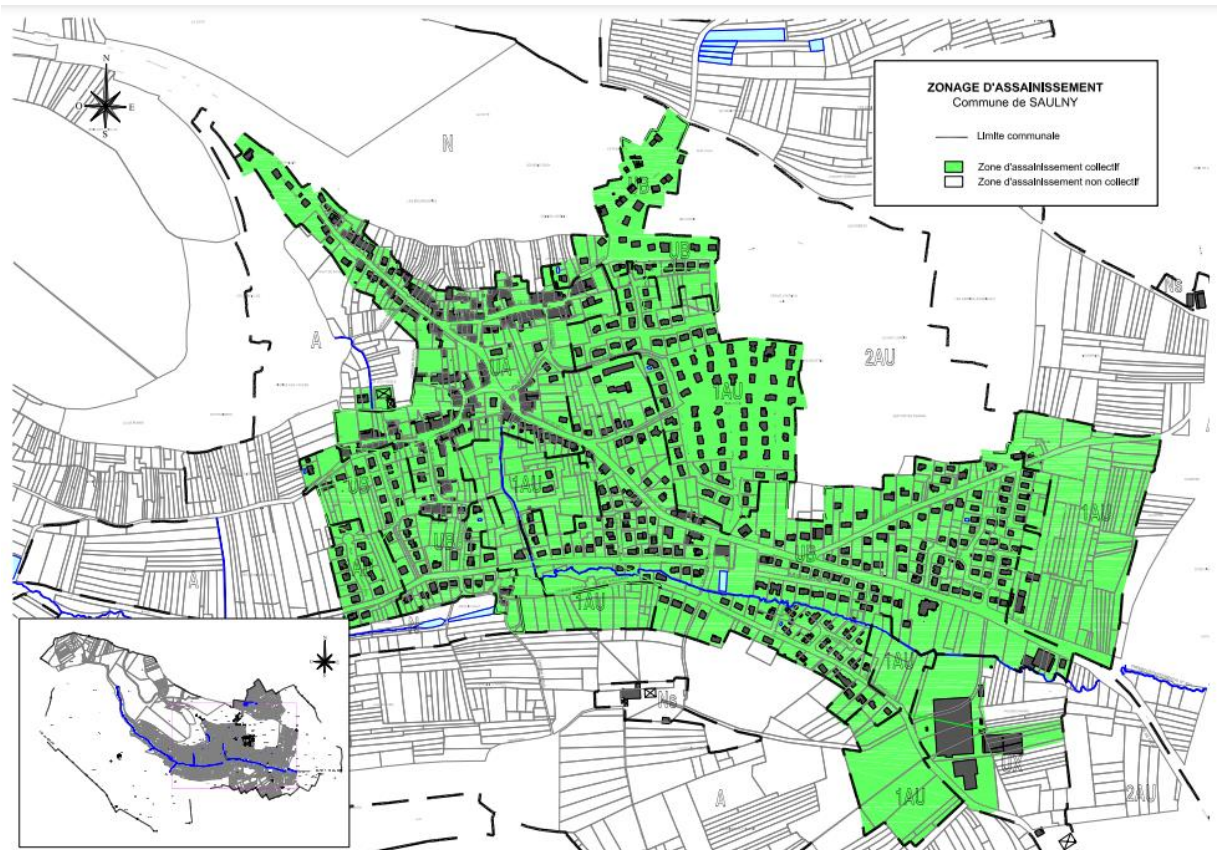
Discontinuités dues à l'urbanisation, à atténuer (U1, U2, U3, U4, U5, U6)

Espaces potentiels de restauration des milieux thermophiles ouverts

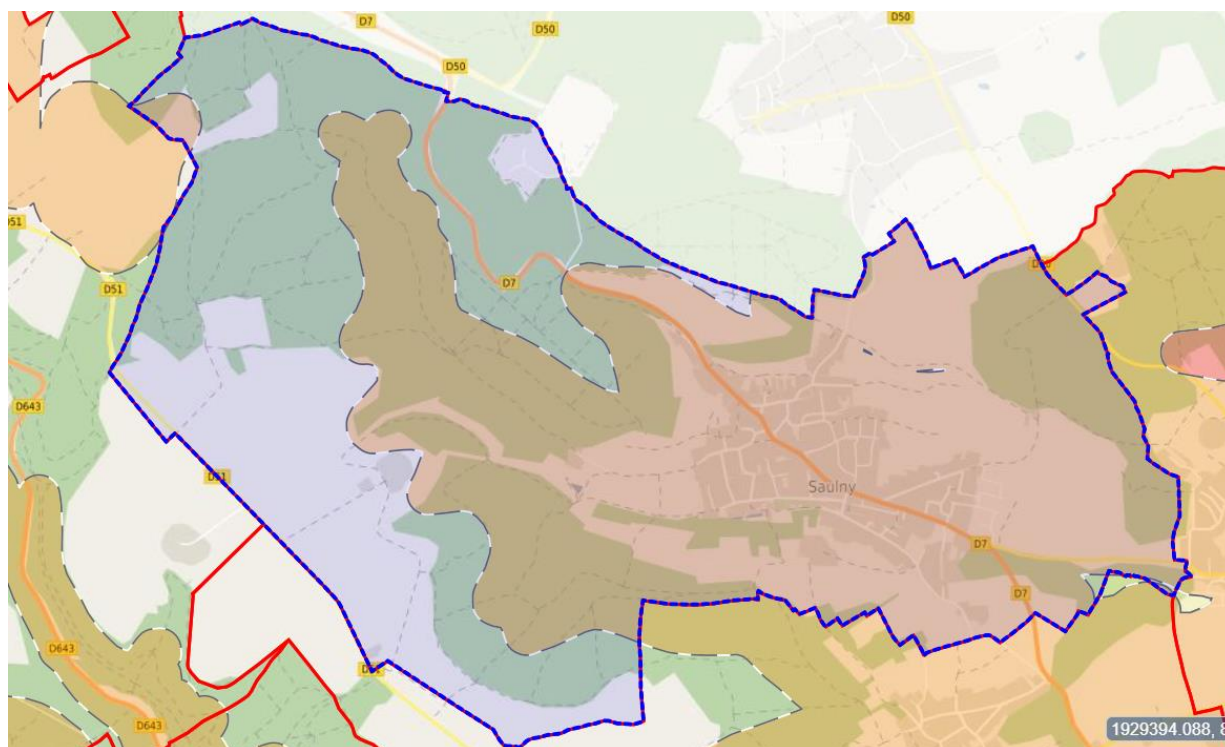
Annexe 4 : Extrait du PADD du PLU de SAULNY en vigueur (schéma illustrant graphiquement le PADD)



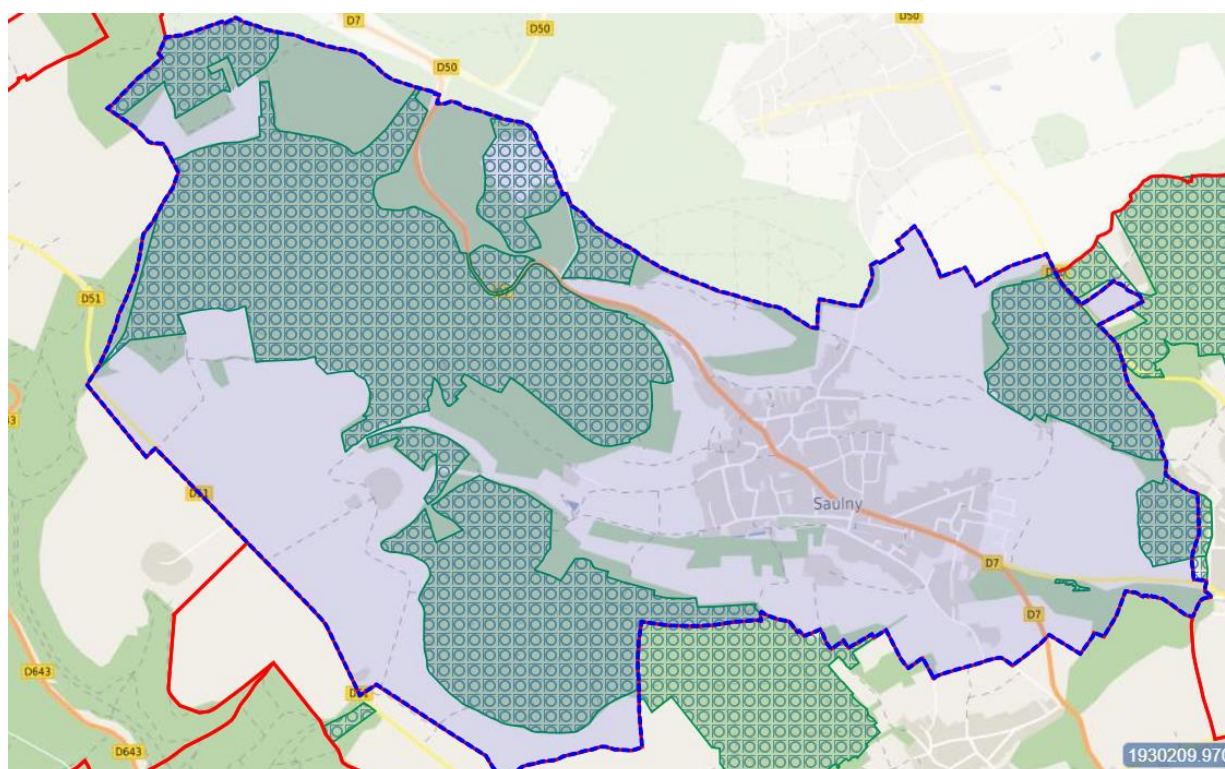
Annexe 5 : Zonage d'assainissement de la commune de SAULNY (2011)



Annexe 6 : Carte des aléas argiles sur le territoire de SAULNY, mise à jour en 2020



Annexe 7 : Carte des espaces boisés classés au PLU en vigueur



Annexe 8 : Notice de présentation du projet de modification simplifiée n°4 du PLU de SAULNY

Cf. document joint ci-après.

Résumé de l'acte

057-200039865-20220919-2022-09-DB10-DE

Numéro de l'acte : 2022-09-DB10

Date de décision : lundi 19 septembre 2022

Nature de l'acte : DE

Objet : Modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Saulny : Décision motivée de non-réalisation d'une évaluation environnementale

Classification : 2.1 - Documents d urbanisme

Rédacteur : Catherine DELLES

AR reçu le : 22/09/2022

Numéro AR : 057-200039865-20220919-2022-09-DB10-DE

Document principal : 21_DO-10.pdf

Historique :

22/09/22 16:23	En cours de création	
22/09/22 16:24	En préparation	Catherine DELLES
22/09/22 17:08	Reçu	Catherine DELLES
22/09/22 17:09	En cours de transmission	
22/09/22 17:11	Transmis en Préfecture	
22/09/22 17:16	Accusé de réception reçu	